

---

# CONSEIL RÉGIONAL WALLON

SESSION ORDINAIRE 1984-1985

---

24 JUIN 1985

## **PROJET DE DÉCRET**

**sur les mines**

---

# EXPOSÉ DES MOTIFS

## 1. Examen de la législation antérieure

Les lois sur les mines, minières et carrières, coordonnées par l'arrêté royal du 15 septembre 1919, modifiées et complétées à diverses reprises depuis lors, ont classé les substances minérales ou fossiles renfermées dans le sein de la terre ou existant à la surface, relativement aux règles d'exploitation de chacune d'elles, en trois catégories : mines, minières et carrières.

Sont considérées comme mines, les substances minérales ou fossiles connues pour contenir en filons, en couches ou en amas, de l'or, de l'argent, du platine, du mercure, du plomb, du fer en filons ou en couches, du cuivre, de l'étain, du zinc, de la calamine, du bismuth, du cobalt, de l'arsenic, du manganèse, de l'antimoine, du molybdène, de la plombagine ou autres matières métalliques, du soufre, du charbon de terre ou de pierre, du bois fossile, des bitumes, de l'alun et des sulfates à base métallique.

Les minières comprennent :

- les minerais de fer dits d'alluvion;
- les terres pyriteuses propres à être converties en sulfate de fer et les terres alumineuses;
- les dolomies et les roches calcaires pouvant être destinées à la calcination, les argiles plastiques et les terres à briques, ces dernières lorsqu'elles sont exploitées par grandes excavations et utilisées dans les briqueteries ou des tuileries permanentes.

Les carrières renferment les ardoises, les grès, les pierres à bâtir et autres, les marbres, les granits, les pouzzolanes, le strass, les basaltes, les laves, les marnes, craies, sables, argiles non plastiques, kaolin, terres à foulon, terres à poteries, les substances terreuses qui ne sont pas comprises dans les minières, les terres pyriteuses regardées comme engrais, les tourbes, le tout exploité à ciel ouvert ou avec des galeries souterraines.

Les mines ne peuvent être exploitées que moyennant une concession, laquelle peut être accordée au propriétaire du sol aussi bien qu'à une autre personne ou à une société. La propriété de la mine devient une propriété séparée de celle de la surface par le seul effet de la concession. La recherche des mines peut être autorisée par l'Etat dans un terrain sans le consentement du propriétaire.

Par contre, les minières ne peuvent être exploitées que moyennant une permission de l'autorité administrative, et restent propriété du maître de la surface, qui seul peut les exploiter ou en autoriser l'exploita-

tion. Le droit de recherche ne peut être assumé ou accordé que par le propriétaire. L'Etat ne peut l'accorder.

La loi du 5 janvier 1957 fait un régime spécial aux substances qu'elle considère comme minières : dolomies, calcaires pouvant être destinés à la calcination, argiles plastiques et certaines terres à briques. Le législateur prévoit l'extraction de ces substances par un tiers même si le propriétaire s'y oppose. Les matières sont en effet considérées d'intérêt économique national, de même qu'il n'est plus permis, pour des raisons économiques et sociales, de paralyser le fonctionnement des briqueteries ou de tuileries permanentes. Par voie de conséquence, l'exploitation des substances contenues dans les minières doit être « limitée » au sens de l'article 85 des lois coordonnées, c'est-à-dire que l'exploitation doit ménager la substance, et éviter tout gaspillage. Le législateur du 5 janvier 1957 a écarté tout ce qui « entrave l'exploitation économique et rationnelle du gisement ».

Les carrières ne donnant lieu ni à concession ni à permission, le propriétaire peut les exploiter sous surveillance. Les carrières à ciel ouvert sont soumises au régime relatif à la police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Les carrières souterraines ne peuvent être exploitées que moyennant une déclaration préalable faite à la Députation permanente. Si l'administration compétente consultée prescrit ou ne prescrit pas de conditions spéciales, elles sont autorisées par la Députation permanente ou par acte du Gouverneur.

## 2. Le projet de décret sur les mines

Le projet de décret soumis aux Honorables Membres ne vise que les mines.

A ce jour, en vertu des lois coordonnées susmentionnées, ont été accordées sur le territoire de la Wallonie :

- 98 concessions de mines de houille,
- 84 concessions de mines métalliques dont 19 sous le régime séquestre,

soit au total 182 concessions de mines auxquelles il faut encore ajouter 71 concessions de mines métalliques datant d'avant la 1<sup>ère</sup> guerre mondiale et appartenant à des ressortissants allemands et dont le sort n'a jamais été réglé.

Le sous-sol de la Wallonie contient donc des substances métalliques (blende, galène, pyrite, barytine, cuivre, calamine, etc...) et de très nombreuses mines

métalliques ont été exploitées au siècle dernier à faible profondeur. La plupart de temps elles furent arrêtées à cause de la faiblesse des moyens techniques d'exhaure.

Bien des gisements abandonnés autrefois pourraient être remis en exploitation d'une manière rentable grâce aux nouvelles méthodes d'exploitation et il faut espérer que les moyens modernes de prospection permettront de découvrir de nouvelles richesses encore insoupçonnées de nos jours.

L'objectif poursuivi par le présent projet de décret, outre qu'il a pour but d'établir un code des mines wallon, vise à stimuler la recherche des mines métalliques et remettre en activité un secteur important de notre économie.

Bien que la loi du 5 juin 1911 ait admis le principe de la déchéance de concession, beaucoup de concessions octroyées au siècle dernier n'ont pas encore pu être révoquées à ce jour, soit, lorsque le concessionnaire est un individu, qu'il ait disparu, se trouvant à l'étranger, qu'il soit décédé et que certains de ses héritiers soient connus et d'autres inconnus, soit, lorsque le concessionnaire est une société, que ses membres soient décédés si c'est une société civile, que les liquidateurs soient décédés si c'est une société anonyme ou que la liquidation soit clôturée alors que la concession reste non liquidée, etc...

Or c'est précisément dans le périmètre de ces anciennes concessions qu'une prospection minière devrait être entreprise et elle est rendue impossible par le fait que les anciennes concessions subsistent toujours et que la révocation n'a pu être proclamée en vue de remettre le gisement autrefois concédé dans la situation de gisement à nouveau couvert aux recherches.

En conséquence, pour obtenir cette stimulation à la recherche des mines métalliques et à leur mise ou remise en activité, le projet de décret comporte des dispositions spéciales et nouvelles concernant particulièrement :

- l'octroi de permis de recherche conférant le droit exclusif de prospecter, dans un périmètre déterminé, les substances concessibles qu'il énumère;
- la simplification des formalités d'octroi des concessions et l'introduction du droit de préférence accordé au titulaire d'un permis de recherches;
- la possibilité de réaliser l'amodiation d'une concession autre que celle de l'extension du champ d'activité d'un concessionnaire voisin;
- la simplification de la procédure de retrait de titres miniers en général et en particulier pour les concessions octroyées avant le présent décret;
- la simplification des formalités de renonciation à une concession;

— la possibilité d'exproprier les lieux réservés;

— la mise en concordance de la législation sur les mines avec le Code wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme.

En outre les dispositions transitoires prévues in fine du projet de décret permettront le réexamen des actes de concession accordées avant le décret et surtout des concessions abondantes.

∴

Apparenté à la fois au droit public et au droit privé, au droit administratif et au droit civil, le droit minier se distingue par des conceptions fondamentales propres. Celui qui est chargé de les appliquer doit se créer une mentalité spéciale plus soucieuse de solutions pratiques que de spéculations juridiques. D'autre part le droit minier met en jeu des intérêts divers et souvent contradictoires et contraignants. Il reste dès lors judicieux que les décisions du pouvoir soient mises à l'abri de tout reproche.

L'arrêté royal du 29 août 1831 organisant le service des mines créa un Conseil des Mines (articles 10 à 28). Le Ministre devait lui communiquer notamment toutes les demandes en concession de mines, en permission de mines, en permission d'exploitation de minières. Le Conseil donnait son avis motivé et le Ministre envoyait directement cet avis avec ses observations à l'autorité chargée de prononcer. Il devait être donné connaissance au Conseil de toutes les décisions prises.

Le Conseil des Mines fut définitivement créé par la loi du 2 mai 1837.

Quant à son rôle Monsieur Duchaine dans son «Droit minier belge» écrit :

«En instituant le Conseil des Mines, corps indépendant appelé à intervenir entre les intérêts si divers mis en jeu par l'exploitation souterraine, le législateur de 1837 enlevait à la loi du 1810 ce qu'elle avait de trop autoritaire; en donnant au nouveau conseil un pouvoir quasi-souverain dans l'octroi de concessions, elle mettait les décisions du pouvoir à l'abri de tout reproche de favoritisme qui aurait pu les atteindre».

Lorsque fut créé le Conseil d'Etat par la loi du 23 décembre 1946, les attributions dévolues au Conseil des Mines lui furent attribuées et exercées par sa section d'administration.

Dans les lois coordonnées du 15 septembre 1919, le Conseil d'Etat intervient à de nombreuses reprises, soit sous forme d'avis, soit sous forme d'avis conforme.

Dans le projet de décret, l'avis préalable du Conseil d'Etat est requis dans le cadre des procédures suivantes :

**Article 6 :** Octroi du permis de recherche par l'Exécutif, après enquête publique. Octroi de la prorogation du permis de recherche par l'Exécutif.

**Article 10 :** Cession des droits conférés par un permis de recherche moyennant approbation de l'Exécutif.

**Article 15 :** Octroi des concessions par l'Exécutif.

**Article 18 :** Etablissement du cahier des charges type.

**Article 24 :** Autorisation de vente, cession, amodiation d'une mine concédée.

**Article 27 :** Octroi d'une concession de mine à la Région — Contrôle des formalités et du règlement des intérêts privés.

**Article 31 :** Autorisation de la réunion de plusieurs concessions.

**Article 32 :** Procédure d'octroi, vente, cession, fusion, location ou amodiation de concessions, y compris amodiation de surface peu importante.

**Article 34 :** Occupation de terrains, à l'intérieur ou à l'extérieur de la concession, à défaut de consentement du propriétaire, moyennant déclaration publique ou autorisation de l'Exécutif.

**Article 36 :** Autorisation de réaliser des travaux, à l'intérieur ou à l'extérieur du périmètre du titre minier, à défaut du consentement du propriétaire, moyennant déclaration d'utilité publique ou autorisation de l'Exécutif.

**Article 40 :** Expropriation dans les lieux réservés.

**Articles 48 et 53 :** Retrait d'un titre minier par l'Exécutif.

La table des matières du présent projet de décret est la suivante :

## **TITRE I — DÉFINITIONS**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'administration.

**Article 2 :** Les mines.

## **TITRE II — DES MINES**

### **CHAPITRE I<sup>er</sup>**

#### **De la recherche**

**Article 3 :** Principe.

**Article 4 :** Usage des produits extraits.

**Article 5 :** Droit du titulaire d'un permis de recherche.

**Article 6 :** De l'octroi du permis de recherche — Prorogations

**Article 7 :** Prorogation particulière.

**Article 8 :** Conséquence de l'octroi d'une concession sur un permis de recherche.

**Article 9 :** Droit immobilier.

**Article 10 :** Cession des permis de recherche.

**Article 11 :** Fusion de permis contigus détenus par le même titulaire.

**Article 12 :** Procédure.

## **CHAPITRE II**

### **De l'exploitation**

#### **SECTION I — DES CONCESSIONS EN GÉNÉRAL**

##### **SOUS-SECTION 1 : DE L'OBJET DES CONCESSIONS**

**Article 13 :** Principe.

**Article 14 :** Droit immobilier.

##### **SOUS-SECTION 2 : DE L'OCTROI DES CONCESSIONS.**

**Article 15 :** Principe et droit de préférence.

**Article 16 :** Concession accordée à une personne ou à un groupe de personnes.

**Article 17 :** Limite des concessions.

**Article 18 :** Cahier des charges.

##### **SOUS-SECTION 3 : DES RAPPORTS DU CONCESSIONNAIRE AVEC LES PROPRIÉTAIRES DE LA SURFACE ET DES LOIS**

**Article 19 :** Droit immobilier différent de celui de la surface.

**Article 20 :** Effets de l'acte de concession vis-à-vis du propriétaire de la surface et de l'inventeur.

**Article 21 :** Les redevances.

**Article 22 :** Indemnités à payer pour les recherches ou travaux antérieurs à la concession.

**Article 23 :** Substances non concédées extraites en même temps que les substances non concédées.

**Article 24 :** Vente — cession — location ou amodiation de concession.

**Article 25 :** Cas particulier des amodiations de surfaces peu importantes.

**Article 26 :** Annulation automatique de certaines amodiations.

## SECTION II — DES CONCESSIONS AU PROFIT DE LA RÉGION

**Article 27 :** Octroi de la concession.

**Article 28 :** Dispositions générales.

**Article 29 :** Renonciation.

**Article 30 :** Exploitation — amodiation.

## SECTION III — DE LA RÉUNION DE PLUSIEURS CONCESSIONS

**Article 31 :** Réunion de concessions.

## SECTION IV — DISPOSITIONS COMMUNES

**Article 32 :** Procédure.

## CHAPITRE III

### Des travaux de recherche et d'exploitation

**Article 33 :** Lieux réservés.

**Articles 34 à 36 :** Indemnités dues pour l'occupation de la surface.

**Article 39 :** Procédure.

**Article 40 :** Expropriation des lieux réservés.

**Article 41 :** Indemnités entre mines voisines.

**Articles 42 à 46 :** Dommages miniers.

## CHAPITRE IV

### Du retrait des titres de recherche et d'exploitation

#### SECTION I — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**Article 47 :** Cas de retrait des titres miniers.

**Article 48 :** Procédure de retrait des titres miniers.

**Article 49 :** Gisement à nouveau ouvert aux recherches.

#### SECTION II — DÉCHÉANCE

**Article 50 :** Causes de déchéances.

**Article 51 :** Obligations du concessionnaire déchu.

**Article 52 :** Condition de reprise d'une mine déchu.

## SECTION III — RETRAIT D'UN ACTE DE CONCESSION POUR L'EXPLOITATION D'UN SITE RÉSERVOIR SOUTERRAIN DESTINÉ AU STOCKAGE DU GAZ

**Article 53 :** Transformation en site réservoir.

## CHAPITRE V

### Des délégations envers le personnel ouvrier

**Article 54 :** Bains-douches.

**Article 55 :** Registre de contrôle.

## TITRE III — DISPOSITION DE DROIT COMMERCIAL

**Article 56 :** L'exploitation de la mine est un acte de commerce.

**Article 57 :** Clôture d'une liquidation.

## TITRE IV — SURVEILLANCE ET SANCTION

**Article 58 :** Pouvoirs de l'Administration.

**Article 59 :** Fonctionnaires et agents de l'administration. Incompatibilités.

**Article 60 :** Infractions — constatations.

**Articles 61 à 66 :** Amendes — Condamnations.

## TITRE V — DISPOSITIONS FINALES

## CHAPITRE I<sup>er</sup>

### Dispositions, modifications

**Article 67 :** Modification du code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.

**Article 68 :** Des mines sous séquestre.

**Article 69 :** Modification de la loi du 18 juillet 1975 sur les sites réservoirs.

## CHAPITRE II

### Dispositions abrogatoires

**Article 70.**

## CHAPITRE III

### Dispositions transitoires

**Article 71 :** Déclaration des concessionnaires et retrait des concessions octroyées avant le décret.

**Article 72 :** Régime des sociétés exploitant une concession octroyée antérieurement, et la poursuivant après la parution du décret.

## CHAPITRE IV

### Coordination

**Article 73.**

Le décret sur les mines impliquera pour sa mise en application une série d'arrêtés d'exécution à prendre par l'Exécutif Régional Wallon. Il s'agira des arrêtés visant les articles et matières suivantes :

**Article 12 :** Procédure et conditions d'octroi, de prorogation, de cession et de fusion des permis de recherche.

**Article 18 :** Modèle de cahier de charges type.

**Article 20 :** Formes selon lesquelles l'acte de concession purge en faveur du concessionnaire tous les droits des propriétaires de la surface et des inventeurs ou de leurs ayants droit, après qu'ils aient été entendus ou appelés.

**Article 21 :** Règles relatives à la perception des redevances sur les mines, en ce compris la détermination du produit net de la mine.

**Article 32 :** Procédure à suivre pour l'octroi, la vente, la cession, la fusion, la location ou l'amodiation de concession y compris l'amodiation de surfaces peu importantes.

**Article 39 :** Conditions et modalités d'application des articles relatifs soit à l'occupation de terrains soit à la déclaration d'utilité publique de certaines occupations de terrains.

**Article 46 :** Procédure et condition du retrait.

Le projet de décret ne règle pas le sort des dépendances des mines.

Sous l'emprise des lois coordonnées, en vertu de l'article 8 de l'arrêté royal du 5 mai 1919 portant règlement de police sur les mines, minières et carrières souterraines, les dépendances de mines, qu'elles soient établies ou non au voisinage des sièges d'ex-

ploitation ou qu'elles se trouvent ou non dans le périmètre de la concession, sont soustraites au régime des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Ces dépendances comprennent notamment, avec les moteurs y installés, les dépôts de matières stériles, les ateliers de préparation et de lavage des charbons et des minerais, les ateliers, les ateliers pour le travail des produits des carrières, les forges et ateliers de réparation des outils et du matériel de l'exploitation, les charpenteries et menuiseries, les lampisteries à l'exception de celles où l'on manipule des essences inflammables, les magasins servant de dépôts de bois, d'huiles fines et d'autres substances nécessaires à l'exploitation, à l'exception des explosifs et des essences inflammables.

L'installation de toute dépendance nouvelle, de même que l'exécution de toute modification importante à une dépendance existante, que cette modification s'applique à l'étendue même de la dépendance ou à la nature des opérations qui s'y effectuent, doit être précédée d'une déclaration faite au Gouverneur de la province, qui dans le mois donnera acte de cette déclaration, acte qui vaudra autorisation et mentionnera le cas échéant les conditions à observer. Ces conditions pourront faire l'objet d'un recours auprès du Ministre ayant les mines dans ses attributions.

Cette réglementation restera en vigueur et pourra être intégrée lors de la coordination des dispositions du présent projet de décret avec celles des lois coordonnées puisqu'elles portent sur des matières qui relèvent de la compétence de la Région.

### 3. Avis du Conseil d'Etat : compétence régionale exclusive

Le projet de décret soumis aux Honorables Membres tient compte des observations émises par la section de législation du Conseil d'Etat, en l'avis qu'elle a rendu le 7 novembre 1984, toutes chambres réunies.

Selon le Conseil d'Etat, les Régions disposent, en application de l'article 6, § 1<sup>er</sup>, VI, 1<sup>o</sup> de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, d'une compétence exclusive, tant normative qu'exécutive, pour régler la recherche et l'exploitation des ressources du sous-sol, et des concessions y relatives.

Compte tenu d'autre part des particularités que présente le droit minier par rapport au droit commun, le Conseil d'Etat reconnaît au Conseil Régional la compétence de voter les dispositions du projet qui :

a. confèrent certaines attributions à des autorités non régionales, telles que les tribunaux de l'ordre judiciaire, le Conseil d'Etat ou la Députation permanente du Conseil provincial;

- b. portent des règles de police administrative contenant des limitations au droit de propriété;
- c. portent des règles relatives à la responsabilité civile et dérogeant au droit commun;
- d. portent des règles de droit commercial impliquant des modifications subséquentes du Code de commerce.

Comme le rappelle également le Conseil d'Etat, il

n'appartient pas au Conseil Régional de conférer directement une habilitation à un membre de l'Exécutif.

En vertu des articles 68, 69 et 74, 2<sup>o</sup> de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, l'Exécutif doit en effet demeurer libre d'accorder, de maintenir ou de retirer les délégations à chacun de ses membres.

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

Seuls les articles nécessitant des précisions ou éclaircissements seront ici analysés.

### TITRE I<sup>er</sup> — DÉFINITIONS

#### Article 1<sup>er</sup>

Cet article définit l'administration qui intervient pour l'application du projet de décret.

En son avis du 7 novembre 1984, le Conseil d'Etat propose de définir l'administration «les services administratifs comme étant compétents en matière de mines». Il résulte des observations générales de cet avis qu'il s'agit des services administratifs régionaux.

Or, en sa séance du 21 décembre 1983, l'Exécutif Régional Wallon a confié la compétence en matière de mines au Service Ressources du Sous-sol du Ministère de la Région Wallonne; l'arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 12 septembre 1984 fixant le cadre du personnel du Ministère de la Région Wallonne, en a déterminé la structure et le personnel.

C'est la raison pour laquelle il est proposé aux Honorables Membres de définir l'administration comme étant le Service Ressources du Sous-sol.

#### Article 2

L'article 2 définit le mot «mines» qui est utilisé tout au long du projet de décret.

Le texte proposé n'est pas différent de l'article 2 des lois coordonnées repris in extenso. Cependant, pour plus de précisions, il a été ajouté à la suite «des autres matières métalliques» les termes «ainsi que leurs sels et oxydes» et ont été supprimés in fine les termes «... et des sulfates à base métallique».

Le mode matériel d'exploitation, le procédé technique que l'on mettra en œuvre pour retirer les

substances minérales ou fossiles du sol n'interviennent aucunement dans la notion de «mines».

Les pandectes belges commentant les articles 1<sup>er</sup> et 2 des lois coordonnées précisent qu'une substance déclarée mine le reste dans ses gisements superficiels aussi bien que dans ses gisements en profondeur ou souterrains.

Il n'est pas permis de faire sortir de la classe des mines, une substance que la loi y a placée sous le prétexte que l'exploitation en est possible à ciel ouvert.

Il n'est pas nécessaire de modifier la liste des substances déjà visées par les lois coordonnées, son utilisation n'ayant présenté aucune difficulté jusqu'à ce jour. Cette liste est suffisamment exhaustive. Si à l'avenir des substances analogues devenaient utilisables dans l'économie et étaient décelées exploitables dans notre sous-sol un décret nouveau pourrait toujours les y inclure.

### TITRE II — DES MINES

Le chapitre 1<sup>er</sup> du projet de décret traite de la recherche des mines et comprend les articles 3 à 12.

#### Article 3

Les travaux de recherche sont ceux qui ont pour but la découverte de la mine, la constatation de la présence de la substance minérale ou fossile, de sa quantité approximative et de sa richesse.

Le droit de recherche est une nécessité et il appartient au propriétaire de la surface, au concessionnaire ou ayant droit, ou un tiers dûment autorisé par le propriétaire de la surface ou, à défaut du consentement de celui-ci, par l'Exécutif à charge d'une préalable indemnité envers le propriétaire et après qu'il aura été entendu.

C'est ce que prévoit l'article 3.

Le même article précise que :

- plusieurs tiers peuvent bénéficier chacun d'une autorisation pour des matières différentes et toute autorisation accordée à un tiers prive le propriétaire de la surface du droit de rechercher le produit pour lequel l'autorisation a été accordée;
- l'explorateur propriétaire de la surface ou ayant obtenu l'autorisation du propriétaire de la surface, ou l'ayant obtenu, à défaut de consentement du propriétaire, par autorisation de l'Exécutif, a l'obligation de faire une déclaration de sa recherche à l'administration et d'adresser un rapport annuel de synthèse, ce dans le but de disposer d'éléments destinés à départager ultérieurement d'éventuels demandeurs de permis de recherches qui seraient en concurrence.

#### Article 4

Aussi longtemps qu'il n'y a pas de concession, les substances qui gisent sur le sol appartiennent au propriétaire du sol, selon le code civil (art. 552). Il est cependant préférable que les substances prélevées au cours des recherches permises ou autorisées en vertu de l'article 3 appartiennent au prospecteur à moins qu'il en ait été autrement convenu avec le propriétaire de la surface. C'est ce que prévoit l'article 4.

#### Article 5

Il instaure la possibilité d'octroi d'un permis de recherche à un explorateur pour des substances déterminées, dans un périmètre donné, ce permis conférant le droit exclusif de prospecter, excluant tout autre explorateur dans ce périmètre pour lesdites substances concédées.

Il est évident que dans une concession de mine déjà octroyée, seul le concessionnaire titulaire de l'acte de concession pour une ou plusieurs substances, peut poursuivre les recherches de cette ou de ces substances. Aucun permis de recherche ne peut être délivré dans cette concession pour cette ou ces substances.

#### Article 6

L'octroi par l'Exécutif Régional Wallon d'un permis de recherche à un explorateur exige de ce dernier, en contrepartie, qu'il fournisse le programme général et l'échelonnement des travaux qu'il projette d'exécuter pendant une période déterminée ainsi que l'effort financier minimum qu'il s'engage à consacrer et qui pourra être indexé. Cette période ne peut dépasser cinq ans.

Le premier permis sera octroyé après enquête pu-

blique, afin de recueillir les observations, les oppositions ou les demandes en concurrence éventuelles.

En vue de récolter des éléments suffisants pour une demande de concession, un permis de recherche doit pouvoir être prorogé à deux reprises sans enquête publique pour des durées de cinq ans maximum chacune. Le demandeur devra dans ce cas indiquer les travaux déjà exécutés, leurs résultats et les dépenses déjà faites en vertu des engagements antérieurs pris, préciser dans quelle mesure les objectifs indiqués dans la demande initiale ont été atteints et justifier, le cas échéant, le choix du ou des périmètres qu'il demande à conserver. Il fournira comme pour le premier permis le programme général et l'échelonnement des travaux durant la prolongation sollicitée ainsi que l'effort financier qu'il s'engage à consacrer. La prolongation ne pourra être octroyée que si le permissionnaire a satisfait aux conditions imposées.

Enfin, si les conditions imposées n'ont pas été entièrement respectées, l'arrêté de prorogation peut réduire la superficie, le permissionnaire entendu, mais le périmètre subsistant doit englober les gîtes déjà reconnus.

#### Article 7

Une demande de prorogation d'un permis de recherche doit normalement être présentée en même temps que la demande de concession qui la motive.

Elle ne porte que sur les surfaces intéressées par la concession demandée et l'Exécutif doit pouvoir proroger le permis sur le territoire visé par la demande durant la poursuite de la procédure d'octroi de la concession jusqu'à ce qu'il soit statué sur la requête.

Toutefois, la prorogation est acquise de plein droit lorsque la demande de concession a été introduite six mois au moins avant l'expiration du permis de recherche.

#### Article 8

Un permis de recherche peut être octroyé à l'intérieur d'un périmètre pour plusieurs substances A, B, C, etc.

L'octroi d'une concession à l'intérieur d'un périmètre compris dans le précédent pour la substance A, entraîne l'annulation automatique du permis de recherche à l'intérieur pour la substance A, mais le laisse subsister tant à l'intérieur du périmètre de la concession pour les substances B, C, etc. qu'à l'extérieur pour toutes les substances A, B, C, etc.

#### Article 9

Le droit de recherche octroyé par un permis de recherche devient donc un droit réel immobilier.

L'acte qui le constitue doit être transcrit selon l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 16 décembre 1851 sur les hypothèques et privilèges pour qu'il puisse produire effet vis-à-vis des tiers.

#### Article 10

Le droit de recherche octroyé par un permis de recherche peut être cédé en totalité ou en partie à autrui, par acte entre vifs à l'instar des autres droits immobiliers. Mais tout comme l'acte de concession, il ne peut être cédé sans autorisation de l'Exécutif et après avis du Conseil d'Etat étant donné que le titulaire du droit doit offrir certaines garanties de capacité pour que les recherches se fassent sérieusement et certaines garanties de solvabilité pour satisfaire à ses obligations; le cessionnaire doit en effet s'engager à satisfaire aux obligations exigées par l'octroi du permis.

L'autorisation doit être demandée conjointement par le cédant et le cessionnaire dans les six mois qui suivent l'acte, celui-ci étant passé sous la condition suspensive de cette autorisation.

L'acte de cession ne produira effet que trois mois après la publication au Moniteur Belge de l'arrêté d'approbation.

#### Article 11

Le projet de décret autorise la réunion de plusieurs permis contigus de mêmes substances détenus par un même titulaire, mais uniquement pour les permis qui recouvrent une même période de validité.

L'arrêté autorisant la fusion détermine le montant de l'effort financier minimum corespondant à la nouvelle période de validité.

#### Article 12

Des demandes d'autorisation devront donc être introduites pour l'octroi, la prorogation, la prorogation avec réduction de surface, la cession, la vente ou la réunion de permis de recherche.

L'Exécutif fixera la procédure à suivre à cet effet, déterminera pour l'institution de ces titres, leur prorogation, leur mutation ou leur réunion, que ces titres s'étendent sur une ou plusieurs provinces, la forme des demandes à présenter, le cas échéant la nature des enquêtes à effectuer, les avis à récolter et la forme dans laquelle sont octroyées les autorisations.

L'arrêté de l'Exécutif relatif à l'instruction des demandes portant sur les permis de recherche devra déterminer le type d'engagement que le demandeur devra souscrire en annexe de sa requête, notamment de présenter à l'administration, dans le mois qui suivra l'octroi du permis, le programme de travail du

reste de l'année en cours, avant le 31 décembre de chaque année, le programme de travail de l'année suivante et au début de chaque année le compte rendu des travaux effectués au cours de l'année écoulée.

..

Le chapitre 2 du projet de décret traite de l'exploitation. Le régime des concessions en général est réglé par les articles 13 à 26; les concessions au profit de la Région par les articles 27 à 30; la réunion de plusieurs concessions par l'article 31 et la procédure par l'article 32.

#### Articles 13 à 14

Le mot «mine» s'applique (voir les Pandectes Belges) à quatre idées distinctes :

- le gîte pris dans son entité géologique,
- l'ensemble des travaux d'exploitation,
- la substance minérale elle-même retirée du gîte,
- l'ensemble des droits sur le gîte, c'est-à-dire sur la substance du gîte qu'on peut acquérir ou dont on peut jouir.

C'est cette dernière idée qui constitue le vrai sens juridique du mot mine.

L'acte qui accorde la concession sépare le fond, c'est-à-dire la mine de la surface. Il en accorde la propriété au concessionnaire.

La propriété de la mine est donc une propriété réelle, de nature spéciale, séparée de celle de la surface par le seul effet de la concession. Il en résulte des conséquences importantes au point de vue juridique :

- la recherche des mines peut être autorisée sans le consentement du propriétaire de la surface;
- le droit attribué au concessionnaire d'occuper à la surface les terrains nécessaires à l'établissement de ses travaux avec toutefois une protection spéciale pour les «lieux réservés»;
- l'établissement d'une redevance fixe et une redevance proportionnelle au bénéfice du propriétaire de la surface;
- des différences au point de vue fiscal.

Les substances non visées à l'acte de concession restent étrangères au concessionnaire qui ne peut les exploiter. Elles peuvent faire l'objet d'une concession spéciale accordée à un tiers. Lorsqu'une mine concédée et une mine non concédée se rencontrent dans le sein de la terre de telle sorte que l'une ne puisse être exploitée sans l'autre, la mine exploitée non concédée reste la propriété du maître de la surface, jusqu'à ce qu'elle devienne elle-même l'objet d'une concession.

La propriété créée par l'acte de concession est immobilière. Dès ce moment toutes les choses accessoires, nécessaires à l'exploitation de la mine deviennent immeubles par destination (art. 524 du Code civil).

La définition de ce que comprend la mine, à savoir :

- le droit d'exploiter (les substances concédées);
- les bâtiments, aires, terrils, puits, galeries et autres ouvrages établis à demeure, avec les droits sur le sol ou sur la surface y afférents;
- les machines et outillages qui servent à l'exploitation montrent que le gisement n'est pas propriété du concessionnaire.

Dans les lois coordonnées, il était spécifié (article 13) que les matières extraites étaient meubles. Ce n'est plus le cas dans le décret, car cela va de soi, le produit de la mine étant un fruit.

La matière extraite pourrait donc être saisie sans que le fond même où est assise l'exploitation tombe sous la saisie.

#### Article 15

Une concession ne peut être octroyée à un demandeur que s'il fournit tous documents de nature à justifier ses capacités tant au point de vue technique que financier pour entreprendre et conduire les travaux ainsi que pour s'acquitter des charges résultant de l'octroi du titre minier. Si cela n'est pas explicité, le demandeur doit aussi justifier qu'à l'intérieur des limites demandées il existe une mine susceptible d'être utilement exploitée.

Autrefois, le propriétaire de la surface ou plusieurs propriétaires réunis en société justifiant de capacités techniques et financières valables, et dont l'étendue de la propriété était reconnue suffisante à l'exploitation régulière et profitable de la mine, disposait d'un droit de préférence auprès du Gouvernement chargé d'octroyer la concession.

Néanmoins le Gouvernement pouvait s'écarter de cette règle mais seulement sur avis conforme du Conseil d'Etat, au cas où les propriétaires de la surface se trouvaient en concurrence soit avec l'inventeur soit avec un demandeur en extension de concession.

Le projet de décret prévoit que l'Exécutif est juge des motifs et considérations d'après lesquelles, après avis du Conseil d'Etat, la préférence doit être accordée au propriétaire de la surface, à l'inventeur ou autres demandeurs.

Toutefois une exception très importante existe pour le titulaire d'un permis de recherche qui introduit une demande en concession durant la période de validité de son permis et qui seul peut obtenir une concession à l'intérieur du périmètre de ce permis, sur une ou plusieurs substances visées par celui-ci.

Le projet de décret a pour objectif principal de stimuler la recherche de substances minérales et leur exploitation le plus rapidement possible. En accordant automatiquement la concession au titulaire d'un permis de recherche s'il demande la concession avant l'échéance de son permis de recherche, le projet de décret atteint cet objectif. En effet, tout explorateur qui s'engage à dépenser annuellement des sommes importantes en prospection n'envisagera de s'engager dans une telle entreprise que s'il a la garantie de pouvoir exploiter ultérieurement le gisement qu'il aura découvert.

Une société minière qui recherche un gisement ne le fait ni dans un but scientifique ni dans le but de recevoir une indemnité constituant d'une part une récompense d'inventeur et compensant d'autre part l'effort qu'elle aura consenti.

#### Article 16

L'exploitation des mines ne peut plus être entreprise que par une société commerciale. Toutefois, la demande en concession peut encore être introduite comme par le passé par un individu ou par un groupe de personnes, les intéressés étant tenus de se substituer en l'une ou l'autre des six formes de la société commerciale dans le délai fixé par le cahier des charges de la concession. Au cas où une demande serait ainsi présentée au nom d'une société en formation, elle devrait indiquer tous les renseignements connus sur la personnalité du demandeur définitif et contenir l'engagement de compléter la demande, une fois la société définitivement constituée, des renseignements prévus habituellement pour une société.

#### Article 18

L'article 36 des lois coordonnées autorisait le gouvernement à annexer à l'acte de concession un cahier des charges imposant aux concessionnaires certaines obligations limitativement déterminées par la loi elle-même.

Ce cahier des charges pouvait contenir trois espèces de stipulations à l'exclusion de toutes autres :

- 1<sup>o</sup> des stipulations relatives à l'exécution des lois et règlements sur la police des mines;
- 2<sup>o</sup> des stipulations qui ont pour but d'assurer l'hygiène dans les travaux;
- 3<sup>o</sup> des stipulations qui ont pour but d'affilier le concessionnaire à des organismes ayant pour but de créer, d'outiller, d'exploiter dans l'intérêt commun, des ports ou rivages affectés au chargement, au transbordement des produits de la mine.

Seules les clauses ci-dessus précisées pouvaient être sanctionnées par la loi.

L'article 18 permet d'annexer à l'acte de concession un cahier des charges dont l'objet peut être beaucoup plus étendu. C'est ainsi que dorénavant, il devra obligatoirement contenir, en plus des stipulations relatives à l'exécution des lois et règlements sur la police des mines, des conditions générales conformes à un cahier des charges type, et relatives à l'évacuation des déblais, ou réaménagement des lieux après exploitation, et à la constitution de cautionnement.

En outre, l'acte de concession pourra édicter des conditions particulières relatives notamment à la production, au transport, à la vente et à l'exportation des produits extraits ainsi qu'à la construction ou l'alimentation de centrales électriques, d'usines chimiques, sidérurgiques ou métallurgiques, tout en ne créant aucune entrave aux traités instituant les Communautés Européennes et en tenant compte des compétences régionales.

#### Article 20

Le titre d'inventeur est reconnu non à celui qui le premier a commencé à sonder, non plus à celui qui prévoyait, l'écrivait ou faisait publier qu'à telle place déterminée gisait une mine, mais bien à celui dont le sondage est parvenu le premier à une mine susceptible d'exploitation utile. Il n'est pas tenu compte des sondages qui n'ont pas été enregistrés par l'administration. Par conséquent, des recherches irrégulières ne font naître aucun droit aux avantages.

Les droits des propriétaires de la surface sont purgés en faveur du concessionnaire par l'acte de concession.

Par le même octroi, les droits de l'inventeur sont également purgés. Ils ont été déterminés par l'acte de concession et deviennent une dette personnelle du concessionnaire.

Les propriétaires, l'inventeur, leurs ayants droit doivent être entendus ou légalement appelés dans l'instruction des dossiers de concession pour faire leurs observations sur les offres de redevances et d'indemnité due à raison de l'invention; ce sont les affichages et publications de la demande qui les mettront en demeure de faire valoir leurs droits.

La mine devient donc la propriété du concessionnaire sans que celui-ci ait encore à payer quoi que ce soit à l'inventeur ou au propriétaire de la surface, sauf les sommes et redevances déterminées par l'acte de concession.

C'est ainsi qu'à la demande de concession doivent être joints d'une part le montant de l'indemnité offerte aux propriétaires des terrains à titre de redevance tréfoncière et d'autre part le montant de l'indemnité que le demandeur réclame pour lui-même s'il est l'inventeur, pour le cas où la concession serait accor-

dée à un tiers ou le montant de l'indemnité qu'il offre de verser à l'inventeur autre que lui-même dans le cas où il obtiendrait la concession.

#### Article 21

Cet article règle la somme déterminée par l'acte de concession, due par le concessionnaire aux propriétaires de la surface et qui se compose d'une redevance fixe et d'une redevance proportionnelle calculée sur le produit de la mine.

Dans les lois coordonnées, ces dispositions sont régies par les articles 46 à 49 reprenant des dispositions des lois de 1810, 1837 et 1913, cette dernière loi ayant prévu qu'un arrêté royal déterminera les règles à suivre pour l'estimation du produit net de la mine et les pièces à fournir par les exploitants de mines.

Cet arrêté d'exécution est l'arrêté royal du 20 mars 1914 fixant les règles relatives à la perception des redevances sur les mines, prévoyant entre autres :

- en son article 10 : un comité d'évaluation chargé d'établir définitivement pour chaque province le bénéfice net réalisé par chacune des concessions assujetties;
- en son article 11 : la composition du comité d'évaluation (notamment l'inspecteur général des mines);
- en son article 12 : l'appel devant la Députation permanente de la province contre les décisions du Comité d'évaluation.

Mais les divergences d'interprétation entre les diverses députations ont nécessité la prise de l'arrêté royal du 28 février 1935 établissant un recours contre les décisions rendues en appel car les députations permanentes, auprès du Ministre des Affaires Economiques, statuant après avoir pris l'avis du Conseil des Mines. Cet arrêté fut abrogé par l'article 6 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 mettant en concordance les lois coordonnées avec la loi du 23 décembre 1946 portant création du Conseil d'Etat.

L'arrêté d'exécution que devra prendre l'Exécutif en vertu du dernier alinéa de l'article 21 mentionnera les nouvelles dispositions à prendre pour la perception des redevances sur les mines en ce compris la détermination du produit net de la mine.

#### Article 25

La loi du 25 juillet 1952 avait introduit dans les lois minières la possibilité d'autoriser des amodiations de surface peu importantes. Ces autorisations sont octroyées par la Députation permanente du Conseil provincial selon une procédure simplifiée.

Cette loi envisageait surtout la poursuite de travaux dans des couches de «houille», sans cependant

citer la matière faisant l'objet de la mine, au-delà de la limite de concession sur une distance inférieure à 200 mètres, cette distance étant mesurée normalement à cette limite. Elle permettait d'accorder l'autorisation d'amodiation, même en l'absence d'accord préalable, entre les parties, ceci afin de ne pas entraver la bonne marche de l'exploitation dans le gisement à amodier. Si les parties ne pouvaient se mettre d'accord sur le montant de l'indemnité due pour la partie de gisement cédée, le litige devait être tranché par le Tribunal de première instance, mais la Députation permanente du Conseil provincial pouvait autoriser l'exploitation même avant décision du Tribunal.

Ces autorisations d'amodiations de surface peu importantes sont encore maintenues dans le décret, mais uniquement pour les mines de «houille» car il a été fait de nombreuses lois en application de cet article dans les vingt dernières années pour les mines de houille. Une telle procédure ne se justifie pas pour les mines métalliques.

#### **Article 26**

Plusieurs conventions d'amodiations, tant de surface importante que de surface peu importante, autorisées autrefois, sont aujourd'hui sans objet du fait de l'arrêt des installations d'extraction de l'amodiataire. Rien ne laisse prévoir la reprise de l'exploitation de ces gisements et cependant ces conventions d'amodiations ne sont pas encore périmées parce qu'elles peuvent avoir été conclues pour des durées très longues.

Pour mettre fin à toutes ces conventions et éviter des difficultés lors des retraits de concession le décret prévoit par le présent article que toutes ces autorisations s'annulent automatiquement cinq ans après la date d'arrêt des installations d'extraction de l'amodiataire.

#### **Article 27 à 30**

La Région se voit attribuer les mêmes droits et devoirs qui étaient ceux de l'Etat aux termes des lois coordonnées.

#### **Article 31**

L'article 31 prévoit que deux ou plusieurs concessions peuvent être réunies en une seule. Cela peut se présenter lorsque deux concessions sont contiguës et qu'elles appartiennent déjà au même propriétaire ou bien lorsque le propriétaire de l'une des deux concessions contiguës est autorisé à la vendre ou à la céder au propriétaire de l'autre. Dans ce cas les esportes séparant l'une de l'autre les deux concessions réunies peuvent être abattues. La fusion de deux concessions en une ne peut être autorisée que s'il est prouvé qu'elle est favorable à l'intérêt général.

#### **Article 32**

Les articles 23 à 34, 38, 8 et 8 bis de l'ancienne loi fixaient dans le détail toute la procédure à suivre pour l'octroi, les mutations et amodiations de concession.

Dorénavant toute la procédure à suivre pour l'octroi, la vente, la cession, la fusion, la location ou l'amodiation de concession y compris l'amodiation de surface peu importante sera fixée par l'Exécutif.

Celui-ci déterminera pour l'institution et l'extension des titres miniers la forme de la demande, la nature des enquêtes à effectuer (à cet effet la procédure d'affichage et d'insertion dans les journaux pourrait être considérablement réduite), le mode de présentation des observations, oppositions ou demandes de concurrence, les avis à rassembler et les formes dans lesquelles les titres sont octroyés, que la demande s'étende sur une seule province ou porte sur plusieurs provinces.

Il explicitera en particulier la procédure à suivre pour les demandes de concession présentées par les titulaires d'un permis de recherche.

Il stipulera enfin la procédure pour la fusion des concessions, les mutations et les amodiations y compris les amodiations de surface peu importante.

Le chapitre 3 du projet de décret traite des travaux de recherches et d'exploitation et comporte les articles 33 à 46.

#### **Article 33**

Cet article 33 tout comme l'article 17 de l'ancienne loi interdit de faire des sondages, d'ouvrir des puits ou galeries, d'établir des machines ateliers ou magasins dans les enclos murés, cours et jardins sans le consentement formel du propriétaire de la surface, même pour un titulaire d'un permis de recherche ou pour un titulaire d'un acte de concession.

Par enclos murés, il faut entendre les habitations et les enclos murés c'est-à-dire toute espèce d'enceinte murée quelle que soit sa nature et sa destination et s'étendant tout autour de la propriété.

Par cours et jardins, il faut entendre toutes cours et tous jardins sans distinction ni condition quelle que soit leur étendue superficielle qu'ils soient murés ou non.

Autrefois, cette interdiction s'étendait encore aux terrains attenants à une habitation ou à un enclos muré dans un rayon de 100 m. et appartenant au même propriétaire c'est-à-dire attenants à une habitation et non à un bâtiment quelconque comme attenants à une clôture murée et non aux cours et jardins non murés.

Dans le présent décret il n'est plus jugé indispensable de retenir cette dernière interdiction assez ambiguë d'ailleurs.

#### Article 34

Le droit d'occupation de la surface est basé sur l'intérêt général qu'il y a de rechercher les mines de la façon la plus rationnelle et de les exploiter de la façon la plus avantageuse. Ce droit ne doit pas céder devant un autre intérêt public et il appartient au Conseil d'Etat et à la Région Wallonne d'apprécier l'importance respective des divers intérêts qui peuvent être en présence.

Normalement l'occupation des terrains se fait avec le consentement du propriétaire. A défaut du consentement du propriétaire elle peut se faire avec autorisation de l'Exécutif après consultation du Conseil d'Etat, s'il s'agit d'un terrain situé dans le périmètre d'un permis de recherche ou dans le périmètre d'une concession. Les mêmes droits sont octroyés à l'extérieur du périmètre d'une concession moyennant déclaration préalable d'utilité publique par l'Exécutif après avis du Conseil d'Etat.

Une telle procédure se justifie pour tous les terrains nécessaires ou utiles à l'exploration ou à l'exploitation de la mine et aux installations y compris les installations d'aérage et d'exhaure, les ateliers de préparation, lavage, concentration des minerais, les installations de stockage et les voies de communication.

L'occupation est une véritable servitude sans transfert de propriété, celle-ci reste au propriétaire du terrain occupé. L'occupant n'acquiert qu'un droit de jouissance et ne peut employer les terrains occupés que pour les travaux d'exploitation de la mine.

Quant à l'«utilité publique», elle s'entend des intérêts de la Région Wallonne, de la province, de la commune et même de certains établissements industriels, considérés non au point de vue de leurs avantages particuliers mais au point de vue de leurs rapports avec la Région Wallonne.

#### Article 40

L'article 33 protège les lieux réservés, c'est-à-dire les enclos murés, cours et jardins et stipule que le possesseur d'un titre minier, permis exclusif de recherche, ou acte de concession, ne peut rien y faire sans le consentement formel du propriétaire.

Cependant il peut arriver que la recherche ou l'exploitation d'une mine exige, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du périmètre du titre minier, de faire usage de ces lieux réservés et que le propriétaire fasse opposition à cet usage. Dans ce cas l'expropriation des immeubles nécessaires aux travaux et installations visés aux articles 34 et 36 doit être rendue possible par une déclaration d'utilité publique décrétée par l'Exécutif après avis du Conseil d'Etat à la demande du détenteur du titre.

Une même déclaration d'utilité publique peut également être prononcée dans les mêmes formes pour les canalisations et installations destinées au transport et au stockage des produits de l'exploitation jusqu'aux points de traitement de grosse consommation ou d'exportation.

Comme précédemment la déclaration d'utilité publique est précédée d'une enquête et l'indemnité due au propriétaire est fixée au double de la valeur des biens.

#### Article 41

L'article 41 qui reprend textuellement les termes de l'ancien article 52 déroge au droit commun. Il doit être interprété restrictivement et ne vise donc que la pénétration des eaux dans une mine voisine, mais toute espèce de veue d'eau ne donne pas nécessairement ouverture à indemnité. Il faut une venue d'eau anormale provenant de la mine voisine et qu'elle occasionne des dommages. Les venues d'eau normales qui sont inévitables dans la mine ne donnent droit à aucune indemnité spéciale.

#### Article 42

La réparation des dommages miniers est une question de droit civil. Peu de matières ont donné lieu à une jurisprudence aussi considérable que celle-ci.

Cet article établit le principe de la responsabilité de plein droit du concessionnaire sans qu'il faille établir qu'une faute, si minime soit-elle, ait été commise dans la conduite des travaux souterrains.

Cet article n'apporte aucune modification au texte ancien des lois coordonnées. Toutefois il s'est avéré dans la pratique que des contestations s'élevaient quant au sens à donner à l'expression utilisée «travaux exécutés dans la mine» à l'article 58 des lois coordonnées.

Pour certains, il s'agissait uniquement des travaux d'exploitation du gîte; pour d'autres il fallait aussi inclure les puits, galeries et autres ouvrages souterrains établis à demeure. La jurisprudence a toujours retenu la deuxième thèse. Aussi le décret a levé ce type de contestations en précisant : «..., en ce compris les puits, galeries et autres ouvrages souterrains établis à demeure,...».

Avant toute concession, le propriétaire jouit, aux termes du droit commun, de tout ce que sa propriété renferme, soit au-dessus, soit au-dessous, sauf des substances qualifiées mines, dont le droit de propriété est, en quelque sorte, suspendu. Il y a là un droit acquis donc il ne peut être considéré comme une expropriation et, s'il est attribué au propriétaire une redevance, ce n'est qu'en compensation et pour ainsi

dire en reconnaissance du droit éventuel qu'il a à la mine, il conserve donc tous ses autres droits et n'en est pas dépouillé. Lorsque par la force des choses, il vient à les perdre, il doit en être indemnisé.

C'est là le fondement de la responsabilité des concessionnaires de mines envers les propriétaires de la surface. Le concessionnaire de la mine est tenu de réparer les dommages causés par ses travaux d'exploitation aux constructions élevées par le propriétaire de la surface, soit avant, soit depuis la concession. Il a donc l'obligation de réparation de tous les dommages que causent les travaux effectués dans la mine. Par contre, il n'en est pas de même pour les travaux effectués à la surface de la mine qui sont régis par le droit commun c'est-à-dire par l'article 1384 du Code Civil.

L'article 42 autorise en outre la victime d'un dommage à demander caution si les travaux miniers sont de nature à causer dans un délai rapproché, un dommage déterminé et s'il est à craindre que les ressources du concessionnaire ne soient pas suffisantes pour faire face à ses obligations. Toutes ces questions de caution sont de la compétence exclusive des tribunaux civils.

On peut se demander si une telle possibilité doit encore exister aujourd'hui puisque la loi du 12 juillet 1939 a institué un Fonds National de Garantie des dommages houillers destiné exclusivement à pourvoir, en cas d'insolvabilité des concessionnaires de mines de charbon, à l'exécution des obligations qui leur incombent pour la réparation des dommages causés aux propriétaires de la surface en vertu du présent article.

A cette question, il convient de répondre par l'affirmative. En effet, ledit Fonds National de Garantie ne concerne que les mines de charbon et ignore totalement les mines métalliques où des problèmes de ce genre peuvent se poser.

Enfin, dans un but de nécessité pratique, il convient de maintenir la solidarité de la responsabilité des dommages provenant des travaux déjà faits, au moment du transfert de propriété de la mine, entre l'ancien et le nouveau propriétaire. L'ancien concessionnaire doit évidemment supporter la responsabilité des travaux qu'il a exécutés dans la mine au cours de son exploitation. En cas de cession de la mine, l'acquéreur acquiert la mine grevée de cette charge de réparation et habituellement les conventions de cession en tiennent compte.

#### Article 43

L'indemnité de réparation des dommages causés par l'exploitation est souvent fixée de gré à gré par les parties. Lorsqu'un accord ne peut être acquis, la demande introductive d'instance doit être soumise, à

la requête d'une des parties, à fin de conciliation au Juge de Paix compétent.

Si le concessionnaire conteste sa responsabilité, il le déclare lors de la comparution en conciliation; si au contraire il reconnaît sa responsabilité, il fait une offre transactionnelle dans un délai déterminé. En cas d'accord le procès-verbal de conciliation en constate les termes et l'expédition est revêtue de la formule exécutoire.

Toutefois, lorsque l'insolvabilité d'un concessionnaire de mine de houille a été reconnue et que le Fonds National de Garantie pour la réparation des dégâts houillers est appelé à intervenir, celui-ci doit être appelé à la conciliation par le concessionnaire défaillant.

A propos de l'alinéa 4, qui est une reproduction de l'article 58 *bis* alinéa 4 des lois coordonnées, le Conseil d'Etat observe :

« Cette disposition se rapporte, non à la responsabilité du concessionnaire ou de l'amodiateur à l'égard du propriétaire lésé, mais à une obligation, d'ailleurs de procédure, dudit concessionnaire ou amodiateur, envers le Fonds national de garantie des dégâts houillers ».

Ce Fonds doit immédiatement être appelé à la cause, c'est-à-dire sans attendre et sans appeler à la cause un charbonnage ou demeurant disparu.

#### Article 45

Lorsque le concessionnaire conteste sa responsabilité, il appartiendra à un ingénieur civil des mines de donner son avis et, lorsque l'offre transactionnelle n'aura pas été acceptée, le juge désignera un ou plusieurs experts en raison de la nature des dégâts, qui feront rapport sur le montant des dommages.

Toutes les matières abordées autrefois dans l'ancienne loi concernant les modalités de l'expertise sont aujourd'hui considérées comme superflues dans la présente législation, puisqu'elles ont été abordées en détail dans la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire.

#### Article 46

Le retrait d'un titre minier ou sa renonciation ne peut ni porter atteinte à des droits acquis ni exonérer le concessionnaire d'aucune des responsabilités qu'il a encourues.

Pour cet article 46, ainsi que pour l'article 42, la notion de travaux a été explicitée pour éviter toute contestation.

Il faut cependant noter à ce sujet que le décret ne vise pas les dispositions à prendre soit à titre préventif, soit en cas de danger imminent, tant pour la sau-

vegarde de la sûreté, de la salubrité et de la commodité publiques, que pour l'intégrité de la mine, la solidité des travaux, la sécurité et la santé des ouvriers, ainsi que pour la conservation des propriétés et des eaux utiles de la surface.

Dans cet ordre d'idée rentrent les anciens puits de mine.

Ces problèmes restent régis par les dispositions non abrogées des lois coordonnées, sous réserve d'une coordination de celles-ci, avec les dispositions du présent projet de décret, en application de l'article 73.

∴

Le chapitre IV du projet de décret traite des titres de recherche et d'exploitation, les articles 47 à 49 visant les dispositions générales, les articles 50 à 52 les déchéances et l'article 53 la transformation d'une mine en site-réservoir.

#### Articles 47 à 49

Les titres miniers tels que permis de recherche et acte de concession sont octroyés respectivement pour une durée limitée ou pour une durée illimitée.

Ces titres confèrent des droits qui peuvent cependant être retirés par l'Exécutif, après avis du Conseil d'Etat pour cause :

- de déchéance;
- de transformation d'une mine de houille arrêtée en site-réservoir souterrain;
- de renonciation du titulaire.

Le retrait du titre pour quelque cause que ce soit, replace le gisement en situation de gisement ouvert aux recherches.

L'Exécutif qui détermine la procédure et les conditions de retrait veillera à les simplifier.

Il déterminera également la procédure de retrait rapide de certaines concessions octroyées avant le présent décret, sur avis conforme du Conseil d'Etat.

#### Article 50

L'exploitation des mines est d'un intérêt capital pour la Région Wallonne. Il importe que les demandeurs en concession mettent celles-ci à fruit dès qu'ils les ont obtenues. Le législateur de 1911 avait déjà voulu éviter que les demandes ne soient faites avec le dessein bien arrêté de n'exploiter la concession que dans un avenir éloigné soit dans un but de spéculation soit dans le but d'éloigner toute concurrence.

C'est dans ce double but que l'ancien article 68 a exigé que, dans les cinq années qui suivent l'octroi de

la concession, on commence les travaux et qu'on les poursuive régulièrement jusqu'à la mise en exploitation; ils ne pourront être suspendus sans motif légitime, le tout à peine de déchéance.

L'ancien article 69 stipulait que l'abandon de l'exploitation pendant plus de cinq ans, sans raison légitime, et sans reprise dans les six mois d'une sommation par le Ministre, et la suspension de l'exploitation sans raison légitime, de façon à inquiéter la sûreté publique ou compromettre les besoins des consommateurs, pouvaient aussi donner lieu à déchéance de la concession.

L'ancienne loi prescrivait toute une procédure à suivre pour proclamer la déchéance (anciens articles 69, 70 et 71).

Le concessionnaire devait toujours être entendu par l'Administration avant d'être l'objet d'un acte en déchéance et faire connaître ainsi les motifs ou les empêchements, les causes majeures qui lui avaient dicté son abstention.

L'administration faisait rapport au Ministre compétent sur la situation des mines, où les travaux n'avaient pas été commencés dans les délais voulus, et celles où l'exploitation avait été abandonnée et il concluait à l'ouverture de la procédure en déchéance.

Celle-ci débutait par la sommation de commencer les travaux ou de recommencer l'exploitation. Cette sommation était nécessaire et sans elle, la procédure manquait de base. Elle devait être dûment notifiée au concessionnaire par le Ministre compétent. Il fallait donc une notification par huissier. Si le concessionnaire n'avait pas repris les travaux dans les six mois qui suivent la sommation et ne les avait pas continués régulièrement, le Ministre, sur nouveau rapport de l'administration, soumettait au Conseil d'Etat la question de savoir s'il y avait lieu de proposer ou non la déchéance. Celui-ci émettait un avis qui liait le Gouvernement.

Si l'avis était favorable à la déchéance, le Ministre adressait la demande au Procureur du Roi qui assignait alors le concessionnaire devant le tribunal pour faire admettre la demande en déchéance.

Le Tribunal civil était compétent pour examiner non seulement le fond de l'affaire mais toutes les questions de régularité de procédure, la validité de la sommation ou de l'assignation. Dans ce procès le Parquet était demandeur, le concessionnaire était défendeur. Ce n'est que lorsque la décision avait acquis force de chose jugée que le Roi était autorisé à révoquer la concession.

Une telle procédure devant les tribunaux civils ne va pas toujours sans engendrer d'énormes difficultés.

La plupart du temps les déchéances concernent le

retrait de concessions qui sont inactives depuis bien plus de cinq ans. Leurs propriétaires sont depuis longtemps décédés; parfois les noms et adresses de leurs héritiers sont inconnus; si c'est une société qui était le propriétaire, elle n'a plus de siège social; parfois elle est dissoute depuis de longues années, ses liquidateurs ont fait prononcer la clôture de la liquidation et reçu quittance malgré l'article 67 des lois minières coordonnées par l'arrêté royal du 15 septembre 1919, ou bien ils sont décédés.

Comment engager la procédure dans ces cas ? Où signifier qui assigner ?

Le Conseil des Mines puis le Conseil d'Etat, à maintes occasions, ont été amenés à se prononcer sur ces cas. Ils se sont toujours montrés sévères au point de vue de la régularité de la procédure. Il s'agit en effet, de prononcer des déchéances dont les conséquences sont graves.

La sommation est nulle quand il n'est pas mentionné sur l'original à qui l'huissier a parlé et laissé copie. La sommation doit être notifiée à tous les copropriétaires, nu-propriétaires et usufruitiers.

Contre une société douée de la personnalité juridique, qu'elle soit civile ou commerciale, la procédure peut valablement se faire par des significations au dernier siège social, au besoin avec remise de la copie entre les mains du bourgmestre de la commune, car la clôture de la liquidation n'est pas valable tant qu'il reste quelque chose à liquider et la concession elle-même est un actif.

L'administration s'est trouvée particulièrement embarrassée dans de nombreux cas pour faire signifier valablement les jugements par défaut. Elle a demandé à diverses reprises l'avis du Conseil des Mines puis du Conseil d'Etat. Ces avis donnent d'importantes indications tant sur les sommations que sur l'exécution des jugements par défaut dans le cas où le concessionnaire est un individu, concessionnaire disparu se trouvant hors du pays, concessionnaire décédé intesta avec certains héritiers connus et d'autres inconnus, concession dont la liste des propriétaires actuels n'a pu être établie avec certitude, concession dont la propriété est contestée entre les héritiers naturels ou les légataires, succession abandonnée, concession faisant partie d'une succession à laquelle les héritiers ont renoncé — et dans le cas où le concessionnaire est une société —, concession octroyée à des sociétés civiles dont les membres sont décédés, société en commandite sans siège social dont les associés sont décédés, sociétés anonymes en liquidation dont les liquidateurs décédés n'ont pas été remplacés, sociétés anonymes dont la liquidation a été clôturée mais dont la concession reste non liquidée.

Ces exemples montrent la complexité des cas qui peuvent se présenter. Quand elle ne retrouve pas les

concessionnaires ou leur ayant droit, l'administration peut obtenir un jugement par défaut.

L'ancien article 71 exigeait que celui-ci soit passé en force de chose jugée pour que la déchéance puisse être prononcée et l'article 159 du code de procédure civile exigeait pour cela que ce jugement soit exécuté et que la partie succombante ait connaissance de cette exécution. Or comment exécuter matériellement ? Il n'y a ni meubles, ni immeubles saisissables sauf la mine elle-même. Il y a impossibilité de poser un acte qui doive nécessairement être connu du condamné. On pourrait chercher remède dans l'exécution du jugement mais cette exécution c'est la révocation par arrêté royal, mesure qui, précisément suivant les termes de l'ancien article 71, ne peut être prise qu'après jugement passé en force de chose jugée.

Il est donc absolument indispensable de revoir la loi dans ce domaine.

Déjà la loi du 2 février 1951 avait introduit un article 71 *bis* dans les lois minières décrétant qu'une concession de mine de houille pouvait sur proposition du Ministre ayant les mines dans ses attributions et de l'avis conforme du Conseil d'Etat être immédiatement révoquée par le Roi, sans jugement préalable lorsque toute exploitation y était arrêtée et que le «Conseil National des Charbonnages» reconnaissait que la mine n'était plus économiquement exploitable.

Plus tard la loi du 16 novembre 1961 intituant un Directoire de l'Industrie Charbonnière a introduit un article 69 *bis* dans les lois minières disant que toute concession de mine de houille peut être déclarée déchue d'office par le Directoire avec dispense de la procédure devant les tribunaux civils, l'arrêté royal entérinant cette décision du Directoire stipulant que la déchéance vaut révocation.

Le Conseil National des Charbonnages créé par la loi du 13 août 1947 a été supprimé par la loi du 16 novembre 1961 instituant un Directoire de l'Industrie charbonnière lequel n'existe plus non plus depuis le 31 décembre 1972.

Le Directoire de l'Industrie charbonnière avait été créé pour une période transitoire de cinq ans et le Roi pouvait proroger cette durée pour des périodes successives de cinq ans au plus, par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres pris au plus tard douze mois avant l'expiration de la période en cours. L'arrêté royal du 30 décembre 1970 l'a prorogé pour la dernière fois d'un an jusqu'au 31 décembre 1972. Depuis lors certains articles de la loi du 16 novembre 1961 sur le Directoire sont donc sans objet.

Se référer à des articles de loi expressément abrogés par une loi subséquente sans objet peut présenter de très sérieux inconvénients.

Dans ces conditions, il est indispensable de supprimer dans le nouveau texte toute référence au Conseil National des Charbonnages étant donné que la loi du 16 novembre 1961 annonçait une coordination qui n'a jamais été faite.

Cependant cette simplification de la procédure de déchéance pour les mines de houille sans passer devant les tribunaux civils doit être retenue et il en a été question à l'article 48 et en sera question à l'article 71.

Si le principe du retrait d'un titre d'exploitation était déjà chose reconnue depuis la loi de 1911, il convient aujourd'hui de l'étendre au retrait d'un titre de recherches, le titulaire du permis étant préalablement mis en demeure d'avoir à satisfaire à ses obligations.

Un permis de recherches pourra dorénavant être retiré après avis du Conseil d'Etat lorsque l'administration aura constaté qu'il y a inactivité persistante de la part du titulaire, ou activité manifestement sans rapport avec l'effort financier souscrit et plus généralement inobservation des engagements souscrits visés dans l'acte institutif.

De même un acte de concession pourra être retiré après avis du Conseil d'Etat lorsque l'administration aura constaté que le concessionnaire n'a pas commencé les travaux dans les cinq ans de l'obtention de la concession, ou qu'il n'a pas continué régulièrement les travaux commencés jusqu'à la mise en exploitation effective de la mine, ou qu'il n'a pas commencé l'exploitation effective endéans les dix années qui suivent la publication de l'acte de concession, ou qu'il a abandonné, sans raison légitime l'exploitation pendant plus de cinq ans, ou qu'il a, sans raison légitime, restreint ou suspendu l'exploitation de manière à compromettre l'intérêt de l'économie régionale ou les besoins des consommateurs, ou enfin qu'il n'a pas respecté les clauses du cahier des charges.

La nouvelle procédure (prévue à l'article 48) simplifiée de retrait d'un titre minier devrait prévoir de ne plus passer par les tribunaux civils pour les concessions et d'être engagée à la requête de l'Administration.

Si à l'expiration du délai prévu, la mise en demeure était restée sans objet l'administration transmettrait ses propositions à la Députation permanente. Celle-ci saisirait adresserait ses propositions avec son avis à l'Exécutif qui statuerait.

#### Article 51

L'article 51 tel qu'il est proposé reprend les principes énoncés dans l'ancien article 73, et impose au concessionnaire déchu certaines obligations complémentaires de celles qui découlent des règlements miniers à savoir :

— le concessionnaire déchu reste responsable de

l'entretien de la mine et à défaut par lui satisfaire à ses obligations, la Région peut se substituer à lui pour assurer d'une part la sauvegarde de la sécurité publique et d'autre part la conservation de la mine quitte à se faire rembourser les dépenses avancées sur les sommes dont le nouveau concessionnaire serait redevable.

— le concessionnaire ne peut plus retirer son matériel d'exploitation avant de s'être libéré de ses obligations découlant des règlements miniers.

La déchéance constituant une sanction, il est évident que ce n'est que dans ce cas que ces obligations sont imposées. Aucune disposition n'imposera les mêmes obligations ou des obligations analogues au concessionnaire renonçant.

#### Article 52

Tout comme l'article précédent, cet article reprend les mêmes principes que l'ancien article 72.

La déchéance ne fait acquérir aucun droit à la Région sur la mine. Le nouveau concessionnaire reprendra donc la mine elle-même sans indemnité à l'ancien concessionnaire qui n'en est d'ailleurs plus propriétaire, c'est-à-dire puits, galeries, travaux de fond. Cette reprise et pour lui une faculté et non une obligation.

Le nouveau concessionnaire ne peut reprendre les autres dépendances de la mine qu'à charge à dire d'experts, d'indemniser le concessionnaire déchu car celui-ci n'a pas été déchu de la propriété de ces dépendances. Cette reprise n'est nullement une obligation, ce n'est qu'une faculté.

#### Article 53

Le titulaire d'un acte de concession de mine de houille peut se voir retirer en tout ou en partie son droit d'exploitation de mine pour l'exploitation d'un site-réservoir souterrain destiné au stockage de gaz comme le prévoit la loi du 18 juillet 1975 relative à la recherche et à l'exploitation des sites-réservoirs souterrains destinés au stockage de gaz.

Ce retrait est conditionné soit par l'arrêt de l'exploitation de la mine depuis plus d'un an, soit par la reconnaissance de l'arrêt de l'exploitation par le concessionnaire. Dans l'un comme dans l'autre cas, il n'y a pas lieu de vérifier si le captage du grisou y a été poursuivi ou pas.

Ce retrait ne peut avoir lieu qu'après avis du Conseil d'Etat.

Jusqu'à l'octroi du permis d'exploitation du site-réservoir, le concessionnaire de mine sera tenu de pourvoir à l'entretien de la mine.

..

Le chapitre 5 du projet de décret traite des obligations envers le personnel ouvrier. La surveillance de ces obligations est assurée conformément à l'article 58.

### TITRE III DISPOSITIONS DU DROIT COMMERCIAL

#### Article 56

L'article 56 fait de l'exploitation de la mine un acte de concurrence, avec toutes les conséquences que cela implique.

Il s'agit implicitement d'une modification de l'article 2 du Code de commerce, modifié par l'article 2 de la loi du 3 juillet 1956.

#### Article 57

L'article 57 dispose que les sociétés minières dissoutes ne pourront clore leur liquidation avant d'avoir cédé leur concession ou, le cas échéant, avant que son retrait n'ait été prononcé par l'Exécutif.

Cette disposition relève elle aussi de la disposition du statut de l'entreprise.

#### Article 58

L'article 58 habilite les fonctionnaires et agents de l'Administration désignés par l'Exécutif, à surveiller l'application des dispositions du projet de décret ainsi que ses arrêtés d'exécution.

Cette disposition s'inspire largement de l'article 57 des lois coordonnées.

#### Article 59

L'article 59 fixe les incompatibilités des fonctionnaires et agents de l'Administration chargés de surveiller l'application des dispositions du projet de décret.

Des incompatibilités équivalentes sont prévues à l'article 132 des lois coordonnées.

#### Article 60

L'article 60 reprend l'article 131, alinéa 2 des lois coordonnées.

#### Article 61

Cet article sanctionne spécifiquement les infractions aux dispositions du projet de décret relatives à la protection du travail (articles 54 et 55).

Il s'inspire largement de l'article 128 des lois coordonnées.

#### Article 62

Cet article sanctionne spécifiquement les titulaires de titres miniers ou leurs préposés qui auront mis obstacle à la surveillance organisée en vertu de l'article 58.

Cette disposition s'inspire largement de l'article 129, 1<sup>o</sup> des lois coordonnées.

#### Article 63

Cet article sanctionne les infractions à toutes autres dispositions du projet de décret.

..

### TITRE IV DISPOSITIONS FINALES

Le chapitre 1 traite des dispositions, modifications et comporte les articles 67 à 69.

#### Article 67

Les travaux de recherches et à fortiori les travaux d'exploitation ne peuvent être entrepris que là où l'on a des indices sérieux. L'exploration ne peut être entreprise que là où l'on a des indices sérieux. L'explorateur et l'exploitant n'ont pas le libre choix des terrains; ils doivent dans certains cas de toute nécessité utiliser telle ou telle parcelle.

En application de dispositions légales de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme de nombreux plans de secteur sont ou seront bientôt approuvés et ils ont force obligatoire. Bon nombre d'entre eux sinon tous ont été conçus sans tenir compte des richesses du sous-sol et de l'exploitation des mines qui peut être envisagée à l'avenir tant à ciel ouvert qu'en souterrain. D'autre part, l'autorisation de modification de relief du sol est octroyée en vertu de l'article 41, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> du code wallon de l'enregistrement du territoire et de l'urbanisme par le Collège des Bourgmestre et Echevins alors que le permis de recherches de mine et l'acte de concession de mine sont octroyés par l'Exécutif.

De la même manière que le Code wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme prévoit que certains permis de modification de relief du sol peuvent être octroyés par l'Exécutif ainsi doit-il en être de même en matière de recherche et d'exploitation des mines et l'Exécutif devrait pouvoir, lorsque le plan de secteur n'a pas prévu de recherches ou d'exploitation des mines, déroger au plan d'aménagement du territoire existant, le Collège des bourgmestre et échevins étant appelé à formuler au préalable son avis dans un délai de trente jours.

C'est pour cette raison qu'un article 45 *bis* est

inséré dans le Code wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme.

#### Article 68

Cet article règle le problème des mines placées sous séquestre.

Il s'agit d'une disposition que le Conseil d'Etat propose d'insérer dans le projet de décret.

Avant la première guerre mondiale, il existait dans les cantons de l'Est de la Belgique (Eupen - Malmedy - St-Vith) 90 concessions de mines qui appartenaient à des ressortissants allemands.

A la suite de la première guerre mondiale et en vertu du Traité de Versailles, ces concessions furent mises sous séquestre par le Gouvernement belge.

En application de l'accord de Berlin du 13 juillet 1929 (Moniteur belge du 8 juin 1930), le Gouvernement belge renonça à faire usage de la facilité accordée par le Traité de Versailles de saisir, retenir ou liquider les biens, droits et intérêts des ressortissants allemands.

En conséquence les concessionnaires pouvaient se voir restituer leurs concessions séquestrées pour autant qu'ils en fassent la demande introduite dans certaines formes légales. Ne s'agissant pas d'accorder de nouvelles concessions, mais de reconnaître l'existence de concessions anciennes accordées sous le régime allemand, cette reconnaissance devait conformément aux lois minières belges être confirmées par Arrêté Royal.

A la veille de la deuxième guerre mondiale, la situation administrative des 90 concessions précitées était la suivante : 70 concessions furent remises en possession de leurs anciens propriétaires par le Gouvernement belge, comme suite à l'accord de Berlin, et 19 d'entre elles seulement firent l'objet d'un Arrêté Royal confirmant les concessionnaires dans leurs droits (ces 19 concessions étaient toutes relatives à des mines métalliques et appartenaient, à la date du 10 mai 1940, à seulement deux sociétés allemandes importantes).

On peut estimer que les 51 concessions qui n'ont pas été confirmées par Arrêté Royal et les 20 dont la restitution n'a pas été demandée, n'existent plus et pourraient à nouveau être concédées. Mais c'est là une interprétation qui pourrait être contestée.

Le cas d'une autre concession de mines métallique doit être soulevé. Il s'agit de la concession de MEMBACH qui se trouvait en territoire belge avant la première guerre mondiale et qui appartenait également à des ressortissants allemands.

Cette concession a également été mise sous séquestre après la première guerre mondiale, puis vendue (en vente publique) en 1927 à une personne de nationalité belge.

Cette vente n'ayant toutefois pas été approuvée par un Arrêté Royal conformément aux lois minières, on peut considérer que cette vente est caduque, et qu'il n'y a pas eu cession de concession au profit de cet acheteur.

A la suite des accords de Berlin de 1929, les anciens propriétaires allemands n'ont pas demandé eux non plus la restitution de leurs biens et on peut aussi considérer que cette concession n'existe plus, interprétation qui pourrait aussi être contestée.

A la suite de la seconde guerre mondiale et en vertu de l'arrêté loi du 23 août 1944 (Moniteur de Londres du 4 septembre 1944) les 19 concessions confirmées entre les deux guerres par Arrêté Royal furent à nouveau mises sous séquestre, et le sont encore.

Dans la décennie 70, des recherches intensives ont été effectuées dans la province de Liège pour la recherche du plomb et du zinc.

Ces recherches se situent soit en territoire concédé dans des concessions appartenant aux sociétés procédant aux recherches, soit en territoire non concédé. Mais les sociétés sont aussi intéressées par une recherche systématique du plomb et du zinc dans 2 concessions sous séquestre dont les matières concédées sont le plomb et le zinc.

C'est le Ministre des Finances qui gère les concessions sous séquestre et qui est chargé de leur liquidation éventuelle.

En vertu de l'article 38, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 14 juillet 1951, relative au séquestre et à la liquidation des biens, droits et intérêts allemands, l'office des séquestres ne peut réaliser ces biens que par voie d'adjudication publique. Toutefois (même article § 2) lorsque l'intérêt de la masse séquestrée le justifie, l'Office peut vendre de gré à gré, moyennant l'autorisation du Ministre des Finances, qui règle les conditions et modalités de l'opération.

Si donc on veut procéder à des recherches sur le territoire des concessions sous séquestre, il faut l'autorisation du Ministre des Finances.

D'autre part, si ces recherches sont positives, il est évident que les sociétés ayant entrepris ces recherches voudraient aussi obtenir une garantie formelle quant à la possibilité d'acquérir ces concessions, donc par vente de gré à gré. Cela dépend du bon vouloir du Ministre des Finances.

C'est afin d'être assuré de cette possibilité que les auteurs d'un tout premier projet de modification des lois coordonnées, daté du 10 février 1976, et présenté au Conseil d'Etat le 30 avril 1976, avaient prévu d'insérer à l'article 23 de la loi du 14 juillet 1951 susmentionnée la disposition suivante :

«Les concessions de mines frappées d'une telle mesure pourront être vendues de gré à gré par l'Offi-

ce des Séquestres à la requête du Ministre qui a les mines dans ses attributions au demandeur qui aura été préalablement agréé par ledit Ministre. La vente sera annoncée par une information publiée au *Moniteur belge*. Les intéressés se feront connaître auprès du Ministre ayant les mines dans ses attributions dans les trois mois de la publication».

Si cette disposition avait été retenue à l'époque cela revenait à décider que le Ministre des Affaires économiques devait requérir le Ministre des Finances de vendre de gré à gré, à un demandeur agréé par lui seul, Ministre des Affaires économiques, parmi les candidats éventuels.

Une pareille procédure paraissait peu envisageable et cela ne semble pas avoir échappé au Conseil d'Etat à l'époque.

Certes le Conseil d'Etat a dû aussi se rendre compte d'une part que lorsque les mines ont été frappées d'une mesure de séquestre, elles n'étaient plus exploitées et depuis plus de 25 ans, et que d'autre part l'Office des Séquestres n'avaient rien entrepris pour procéder à la liquidation de ces concessions.

En application de la loi du 5 juin 1911, le Ministre des Affaires Economiques aurait dû interpeller le Ministre des Finances et le sommer de poursuivre les travaux dans ces concessions, sous peine de déchéance.

Cela revenait à la prise d'une sanction du Ministre des Affaires Economiques vis-à-vis du Ministre des Finances et une telle procédure eut été inconcevable au niveau ministériel.

Aussi on comprend que le Conseil d'Etat, saisi du projet de l'Exécutif a cherché une autre solution et a suggéré en son avis du 7 novembre 1984 d'adopter et d'insérer dans le décret le texte suivant :

«Toutefois, il n'est pas dérogé à la législation sur les mines en ce qui concerne les mines placées sous séquestre.» complétant l'article 23 de la loi du 14 juillet 1951 susmentionnée.

#### Article 69

L'article 47 du projet de décret prévoit le retrait d'un titre minier, notamment en cas de transformation de la mine en site réservoir souterrain destiné au stockage du gaz.

Dans ces conditions, le § 1<sup>er</sup> de l'article 16 de la loi du 18 juillet 1975 relative à la recherche et à l'exploitation des sites réservoirs souterrains destinés au stockage du gaz doit être abrogé.

En outre, le retrait du titre minier pour cette cause ne doit pas être considéré comme une sanction, c'est-à-dire une déchéance.

Dès lors, les mots «cessionnaire déchu» doivent être corrigé aux §§ 2 et 4 de l'article 16 de la loi du

18 juillet 1975 relative à la recherche et à l'exploitation des sites réservoirs souterrains destinés au stockage de gaz.

..

Le chapitre 2 contient le seul article 70, qui reprend les dispositions des lois coordonnées dont le projet de décret entraîne l'abrogation en ce qui concerne la Région Wallonne.

#### Article 70

L'article 1<sup>er</sup> des lois coordonnées, dès lors qu'il traite des mines, minières et carrières, n'est abrogé par le présent projet de décret qu'en ce qui concerne les mines.

L'article 2 des lois coordonnées est abrogé : les mines sont définies à l'article 2 du projet.

Les articles 3 et 4 des lois coordonnées, relatifs aux minières et aux carrières, sont maintenus.

Le titre II des lois coordonnées (articles 5 à 15) relatif à la propriété des mines, est abrogé.

Les titres III et IV des lois coordonnées (articles 16 à 73 *ter*), relatifs aux mines, minières et carrières, ne sont abrogés par le présent projet de décret qu'en ce qui concerne les mines.

Les mesures relatives à la surveillance contenues dans le titre V des lois coordonnées (articles 74 à 77) subsistent et sont complétées par les mesures prévues aux articles 58, 59 et 60 du projet de décret.

Le titre VI des lois coordonnées (articles 78 à 83) relatif aux concessions ou jouissances des mines antérieures à la loi du 21 avril 1810 est abrogé.

Les titres VII et VIII des lois coordonnées (articles 84 à 112) sont maintenus, dès lors qu'ils ne sont pas relatifs aux mines.

Le titre IX des lois coordonnées (article 113), dès lors qu'il traite des mines, minières et carrières, n'est abrogé par le présent projet de décret qu'en ce qui concerne les mines.

Les titres X et XI des lois coordonnées (articles 114 à 127) relatifs à la procédure devant le Conseil d'Etat et devant les Cours et Tribunaux, sont maintenus.

Le titre XII des lois coordonnées (articles 128 à 133), relatif aux sanctions, est abrogé par le projet de décret, en ce qui concerne les mines, à l'exception de :

- a. l'article 130 *bis*, qui sanctionne les infractions aux articles 76 *ter* et 76 *quater*, non abrogés;
- b. l'article 133, relatif à l'emploi des langues par les fonctionnaires et agents, sur certaines parties du territoire.

..

Le chapitre 3 traite des dispositions transitoires et comporte les articles 71 et 72.

#### Article 71

Dans l'analyse de l'article 50 du projet, il a été rappelé qu'une procédure simplifiée de déchéance et de révocation de concession de mine de houille, sans passer par les tribunaux civils, avait déjà été imaginée dès la loi du 13 août 1947 instituant le Conseil National des Charbonnages ainsi que l'Institut National de l'Industrie Charbonnière et remplacée par la loi du 16 novembre 1961 instituant un Directoire de l'Industrie charbonnière, que le Conseil national des charbonnages n'existe plus depuis le 16 novembre 1961 et que la Directoire de l'Industrie Charbonnière n'a plus été renouvelé depuis le 31 décembre 1972.

La loi du 15 juillet 1960 a aussi introduit dans les lois minières la procédure simplifiée de révocation pour cause d'abandon sans passer par les tribunaux civils lorsque le concessionnaire est décédé, inconnu ou disparu et que ses héritiers ou ayant cause sont décédés, inconnus ou disparus ou lorsque le concessionnaire est une société dissoute et qu'il est impossible de pourvoir au remplacement des liquidateurs décédés ou disparus.

En effet, il ne s'indiquait pas de recourir à une procédure judiciaire contentieuse qui devait permettre au concessionnaire défaillant de se justifier, si après avoir recherché le concessionnaire à l'aide d'une publicité adéquate — avis publié au *Moniteur Belge*, dans deux journaux de la capitale et dans deux journaux de la province — personne ne se présentait. Dans ce cas, l'Exécutif pouvait sur avis conforme du Conseil d'Etat prendre un arrêté royal révoquant la concession.

Une telle procédure a été appliquée pour quelques concessions de mines métalliques seulement au cours de ces vingt dernières années car la loi imposait à l'Administration de vérifier que le concessionnaire était décédé, inconnu ou disparu et que ses héritiers ou ayants cause étaient décédés, inconnus ou disparus ou, lorsque le concessionnaire était une société dissoute, qu'il était impossible de pourvoir au remplacement de liquidateurs décédés ou disparus.

Bien de concessions ne se trouvent pas dans ces conditions imposées car s'il se présente un concessionnaire reconnu comme tel par l'Administration, celle-ci doit recourir à la procédure inextricable de déchéance devant les tribunaux civils; cependant il importe si des concessions sont abandonnées, de pouvoir les révoquer au plus tôt.

Une nouvelle procédure est donc conçue à l'article 71 pour révoquer toutes les concessions abandonnées et qui ont été octroyées avant le présent décret.

A cet effet, tous les titulaires d'un acte de concession devront par lettre recommandée à la poste adres-

sée au Ministre de la Politique Economique, dans les trois mois de l'entrée en vigueur du présent décret, déclarer :

- soit que l'exploitation y est arrêtée mais y sera reprise dans les cinq ans;
- soit que l'exploitation y est arrêtée et n'y sera pas reprise dans les cinq ans;
- soit qu'ils renoncent à leur concession de mine.

Cette déclaration doit contenir l'engagement de s'y conformer, le cas échéant, c'est-à-dire dans les cas où le concessionnaire s'engage à reprendre l'exploitation dans les 5 ans, ou au contraire, à ne pas la reprendre dans ce délai, ou y renoncer.

Si une déclaration semblable est faite par une personne non titulaire d'un acte de concession, cette personne peut être poursuivie devant le tribunal de première instance par l'Exécutif.

La concession à laquelle il est renoncé ou dont l'exploitation est arrêtée et ne sera pas reprise dans les cinq ans peut être retirée «immédiatement» par l'Exécutif. Dans ce cas la procédure de mise en demeure est supprimée et l'Exécutif fixera cette procédure de retrait immédiat dont il est question à l'article 48.

Si aucune déclaration n'a été faite dans les formes et délais prescrits, ou si la dénégation de droit a été prononcée par le pouvoir judiciaire, l'Exécutif fait publier un avis au *Moniteur belge*, et dans deux journaux, l'un de la capitale et l'autre local, informant le public que la concession va être retirée. Des déclarations analogues à celles prévues ci-dessus, peuvent encore être faites dans les trois mois qui suivent la dernière des trois publications et il est statué sur ces déclarations comme sur les déclarations faites dans les trois mois de l'entrée en vigueur du présent décret. Si alors aucune déclaration n'a été faite dans les formes et délais prescrits, la concession peut être retirée «immédiatement» par l'Exécutif.

#### Article 72

Sous réserve de ce qui est prévu à l'article 71, les concessions accordées avant l'entrée en vigueur du présent décret restent opérantes : elles ne devront être ni confirmées, ni renouvelées suivant la procédure et dans les conditions prévues aux articles 15 à 18.

Toutefois, l'article 16 du projet prévoit qu'à dater de l'entrée en vigueur du décret, les concessions ne pourront être accordées qu'à des sociétés existantes ayant la forme d'une société commerciale, ou à de telles sociétés en formation : il est souhaitable que les sociétés ayant bénéficié d'une concession antérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret, adoptent également la forme d'une société commerciale. C'est ce que prévoit l'article 72.

# PROJET DE DÉCRET

## sur les mines

L'Exécutif Régional Wallon,  
Sur proposition du Ministre-Président de la Région  
Wallonne chargé de l'Economie,

### ARRÊTE :

Le Ministre de l'Economie Wallonne est chargé de  
présenter au Conseil Régional Wallon le projet de  
décret dont la teneur suit :

#### TITRE I — DÉFINITIONS

##### Article 1<sup>er</sup>

Pour l'application du présent décret, on entend par  
l'Administration : le Service Ressources du Sous-sol.

##### Article 2

Les mines sont les masses de substances minérales  
ou fossiles renfermées dans le sein de la terre ou  
existant à la surface, qui sont connues pour contenir  
en filons, en couches ou en amas, de l'or, de l'argent,  
du platine, du mercure, du plomb, du fer en filons ou  
en couches, du cuivre, de l'étain, du zinc, de la cala-  
mine, du bismuth, du cobalt, de l'arsenic, du manga-  
nèse, de l'antimoine, du molybdène, de la plombagi-  
ne ou autres matières métalliques ainsi que leurs sels  
et oxydes, du soufre, du charbon de terre ou de  
pierre, du bois fossile, des bitumes, de l'alun.

#### TITRE II — DES MINES

##### CHAPITRE I<sup>er</sup>

##### De la recherche

##### Article 3

La recherche peut être entreprise :

- soit par le propriétaire de la surface ou avec son  
consentement, moyennant simple déclaration et  
rapport annuel de synthèse adressé à l'Adminis-  
tration;

- soit à défaut de consentement, avec l'autorisation  
de l'Exécutif qui, dans ce cas, fixe, le propriétaire  
entendu, l'indemnité due à celui-ci, sans préjudice  
de la réparation des dommages éventuellement  
causés par les travaux de recherche; un rapport  
annuel de synthèse est adressé à l'Administration;
- soit par le titulaire d'un permis de recherche.

##### Article 4

Les substances prélevées au cours des recherches  
permises ou autorisées en vertu du présent décret,  
appartiennent au prospecteur, à moins qu'il en ait été  
autrement convenu avec le propriétaire de la surface.

##### Article 5

Le permis de recherche confère le droit exclusif de  
prospector dans un périmètre déterminé les substan-  
ces concessibles qu'il énumère.

##### Article 6

Le permis de recherche est octroyé par l'Exécutif,  
pour une durée de cinq ans au plus, après enquête  
publique, et après avis du Conseil d'Etat.

Il peut être prorogé deux fois si le titulaire du  
permis a satisfait à ses obligations.

La prorogation est octroyée par l'Exécutif, pour  
cinq ans au plus, après avis du Conseil d'Etat; la  
superficie sur laquelle porte un permis prorogé peut  
être réduite; elle doit englober les gisements déjà  
reconnus par le titulaire du permis.

#### Article 7

Si un permis de recherche vient à expiration avant qu'il ait été statué sur une demande de concession introduite par son titulaire, l'Exécutif peut proroger ce permis sur le territoire visé par la demande jusqu'à ce qu'il soit statué sur la requête.

La prorogation est acquise de plein droit lorsque la demande de concession a été introduite six mois au moins avant l'expiration du permis de recherche.

#### Article 8

L'octroi d'une concession rend caduc le permis de recherche à l'intérieur du périmètre de la concession, mais le laisse subsister tant à l'intérieur pour les substances non concédées, qu'à l'extérieur pour toutes les substances ayant fait l'objet du permis de recherche.

#### Article 9

Le permis de recherche est transcrit à la conservation des hypothèques.

#### Article 10

Les droits conférés par un permis de recherche peuvent être cédés en tout ou en partie par acte sous seing privé, moyennant l'approbation donnée par l'Exécutif après avis du Conseil d'Etat.

Le cessionnaire doit s'engager à satisfaire aux obligations résultant de l'octroi du permis.

L'acte de cession ne produit effet que trois mois après la publication au Moniteur belge de l'arrêté d'approbation.

#### Article 11

A la demande du titulaire, plusieurs permis à lui accordés pour la recherche des mêmes substances dans des territoires contigus, peuvent être fusionnés, pourvu qu'ils aient une période commune de validité.

L'Exécutif, en autorisant la fusion, détermine les obligations imposées par le nouveau permis et la date d'expiration de celui-ci.

#### Article 12

L'Exécutif détermine la procédure et les conditions d'octroi, de prorogation, de cession et de fusion des permis de recherche.

## CHAPITRE II

### De l'exploitation

#### SECTION I — DES CONCESSIONS EN GÉNÉRAL

##### SOUS-SECTION 1 : DE L'OBJET DES CONCESSIONS

#### Article 13

Les mines ne peuvent être exploitées qu'en vertu d'un acte de concession.

#### Article 14

La mine forme, dans les limites de l'acte de concession, un bien immeuble distinct du sol. Elle comprend le droit d'exploiter les substances concédées, et, en outre, les bâtiments, aires, terrils, puits, galeries et autres ouvrages établis à demeure, avec les droits sur le sol ou sur la surface y afférents, ainsi que les machines et l'outillage qui servent à l'exploitation.

##### SOUS-SECTION 2 : DE L'OCTROI DES CONCESSIONS

#### Article 15

Pour obtenir une concession, il faut justifier de capacités techniques et financières. Les concessions sont accordées par l'Exécutif, aux conditions d'un cahier des charges type, après avis du Conseil d'Etat.

Tout arrêté de l'Exécutif qui statue sur une demande de concession doit être motivé.

Pendant la durée de la validité d'un permis de recherche, son titulaire peut seul obtenir une concession portant à l'intérieur du périmètre de ce permis, sur des substances visées par celui-ci.

#### Article 16

Hors le cas où elle est accordée à la Région, la concession ne peut être adjugée qu'à une société existante ayant la forme d'une société commerciale ou à une telle société en formation. Dans ce dernier cas, la société doit être constituée dans le délai fixé par le cahier des charges.

#### Article 17

L'étendue de la concession est fixée par l'acte de concession. Elle est limitée par la surface engendrée par les verticales indéfiniment prolongées en profondeur et s'appuyant sur un périmètre défini en surface.

Lorsque les circonstances l'exigent, la concession peut être bornée à des profondeurs déterminées.

#### Article 18

Les obligations générales des concessionnaires sont déterminées par un cahier des charges type, dont le modèle est établi par l'Exécutif après avis du Conseil d'Etat, et qui doit édicter des conditions générales :

- quant à l'évacuation des déblais;
- quant au réaménagement des lieux après exploitation;
- quant à la constitution de cautionnement.

L'acte de concession peut également édicter des obligations particulières.

#### SOUS-SECTION 3 : DES RAPPORTS DU CONCESSIONNAIRE AVEC LES PROPRIÉTAIRES DE LA SURFACE ET LES TIERS

#### Article 19

La mine, même concédée au propriétaire de la surface, est une propriété distincte de celle de la surface.

#### Article 20

L'acte de concession purge en faveur du concessionnaire tous les droits des propriétaires de la surface et des inventeurs ou de leurs ayants droit, après qu'ils ont été entendus ou appelés, selon les formes arrêtées par l'Exécutif.

#### Article 21

Les propriétaires de la surface ont droit à une somme déterminée par l'acte de concession. Cette somme se compose d'une redevance fixe et d'une redevance proportionnelle au produit de la mine.

La redevance fixe ne sera pas inférieure à cinq francs par hectare de superficie.

La redevance proportionnelle est calculée sur le produit net de la mine. Elle est fixée de 1 à 3 pour cent du produit net de la mine.

Cette indemnité est également répartie entre les propriétaires de la surface à raison de la contenance en superficie des terrains appartenant à chacun d'eux, telle que cette contenance est indiquée dans le plan de concession.

Celui qui se trouve aux droits du propriétaire de la surface, quant à la mine, jouira de l'indemnité réservée à celui-ci par le présent article.

L'Exécutif fixe les règles relatives à la perception des redevances sur les mines, en ce compris la détermination du produit net de la mine.

#### Article 22

Toutes les questions d'indemnités à payer par les propriétaires de mines à raison des recherches ou travaux antérieurs à l'acte de concession sont décidées par les juges en matière civile.

#### Article 23

Le concessionnaire peut disposer des substances non concédées dont les travaux entraînent nécessairement l'abattage, ainsi que de l'eau d'exhaure.

Le propriétaire de la surface peut réclamer la disposition de celles des substances non concessibles qui ne sont pas utilisées à l'exploitation de la mine, moyennant paiement d'une indemnité correspondant aux frais normaux d'extraction.

#### Article 24

La vente, la cession, la location ou l'amodiation de la mine concédée, sous quelque forme que ce soit, en totalité ou en partie, ne prennent effet que si elles sont autorisées par l'Exécutif, après avis du Conseil d'Etat.

L'acte authentique sera passé dans les trois mois de la publication au Moniteur belge de l'arrêté d'autorisation, aux conditions stipulées dans la convention signée par les parties. Cette convention est jointe à la demande d'autorisation.

En cas d'adjudication publique, volontaire ou forcée, les acquéreurs sont tenus de se pourvoir de l'autorisation requise dans les six mois de la date d'adjudication.

Tout acte fait en violation du présent article est nul.

#### Article 25

Les amodiations de surface peu importantes dans une ou plusieurs couches de houille déterminées peuvent être autorisées par la Députation permanente du Conseil provincial de la province où la partie de la mine à amodier est située.

Sont considérées comme peu importantes, les amodiations permettant de poursuivre l'exploitation de la mine amodiataire à moins de 200 mètres au-delà de la limite de la concession, cette distance étant mesurée normalement à cette limite.

L'amodiation peut être accordée sur demande d'un seul des concessionnaires intéressés, même en l'absence d'accord préalable entre les parties.

Si les concessionnaires ne peuvent s'entendre sur le montant de l'indemnité due pour la partie de gisement cédée, le litige est tranché par le tribunal de première instance dans le ressort duquel est situé le siège social de l'amodiateur. En cas d'urgence, la Députation permanente du Conseil provincial peut autoriser l'exploitation avant décision du tribunal.

#### **Article 26**

Les amodiations autorisées en vertu des articles 24 et 25 prennent fin de plein droit cinq ans après l'arrêt des exploitations dans la mine amodiataire.

### **SECTION II — DES CONCESSIONS AU PROFIT DE LA RÉGION**

#### **Article 27**

La Région, demandeur en concession, est dispensée d'établir l'existence d'un gisement, ainsi que de justifier de capacités techniques et financières.

L'avis du Conseil d'Etat, préalable à l'octroi de la concession d'une mine par l'Exécutif à la Région, porte exclusivement sur le contrôle des formalités et le règlement des intérêts privés.

#### **Article 28**

Les mines concédées à la Région sont soumises au présent décret.

#### **Article 29**

La Région peut renoncer à tout ou partie de sa concession.

#### **Article 30**

Les mines de la Région peuvent être exploitées soit directement, soit par une personne de droit public ou de droit privé, désignée par l'Exécutif.

La Région peut également céder ou amodier tout ou partie de sa concession. La cession ou l'amodiation, de gré à gré, s'opère par voie d'apport, rémunéré par des actions représentatives du capital social du concessionnaire ou de l'amodiataire.

La durée de l'amodiation ne peut excéder cinquante ans. Les conventions de cession et d'amodiation sont approuvées par l'Exécutif. Avant cette approbation, les conventions sont déposées pendant trente jours sur le bureau du Conseil Régional.

### **SECTION III — DE LA RÉUNION DE PLUSIEURS CONCESSIONS**

#### **Article 31**

Plusieurs concessions peuvent être réunies entre les mains du même concessionnaire moyennant autorisation accordée par l'Exécutif, après avis du Conseil d'Etat.

### **SECTION IV — DISPOSITIONS COMMUNES**

#### **Article 32**

La procédure à suivre pour l'octroi, la vente, la cession, la fusion, la location ou l'amodiation de concession y compris l'amodiation de surfaces peu importantes, est déterminée par l'Exécutif, après avis du Conseil d'Etat.

### **CHAPITRE III**

#### **Des travaux de recherche et d'exploitation**

#### **Article 33**

Sans le consentement formel du propriétaire de la surface, nul droit de recherche ou d'exploitation de mines ne vaut autorisation de faire des sondages, d'ouvrir des puits ou galeries, ni d'établir des machines, ateliers ou magasins dans les enclos murés, cours et jardins.

#### **Article 34**

A l'intérieur du périmètre d'une concession, l'exploitant d'une mine peut, à défaut du consentement du propriétaire de la surface, être autorisé par l'Exécutif, après avis du Conseil d'Etat, à occuper les terrains nécessaires ou utiles à l'exploitation de sa mine et aux installations indispensables, y compris :

- les installations d'aérage et d'exhaure;
- les ateliers de préparation, lavage, concentration des minerais;
- les installations de stockage;
- les voies de communication.

Les mêmes autorisations peuvent être octroyées en vue des recherches, au titulaire d'un permis de recherche, dans le périmètre déterminé par ce permis.

Moyennant déclaration d'utilité publique par l'Exécutif, après avis du Conseil d'Etat, les mêmes autorisations peuvent être données à l'exploitant d'une mine, en dehors du périmètre de la concession.

### Article 35

La déclaration d'utilité publique et l'occupation de terrains prévues à l'article 34 sont précédées d'une enquête.

Les titulaires de droits réels et les locataires intéressés doivent être mis à même de faire valoir leurs observations, préalablement à l'octroi des autorisations.

A défaut d'accord, il sera procédé comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

### Article 36

§ 1<sup>er</sup>. A défaut de consentement du propriétaire, les bénéficiaires de titres miniers pourront également, à l'intérieur du périmètre minier, être autorisés par l'Exécutif, après avis du Conseil d'Etat, sans préjudice de l'application du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, et dans les limites énoncées aux articles 34 et 35 :

- à établir, à demeure, à plus de cinq mètres du sol des câbles et transporteurs ainsi que les pylones et mâts de soutien;
- à enterrer les câbles et canalisations à profondeur supérieure à 0 m 50 et à établir les ouvrages nécessaires à leur fonctionnement;
- à dégager le sol de tous arbres et obstacles.

§ 2. A l'extérieur du périmètre minier, moyennant déclaration d'utilité publique par l'Exécutif, après avis du Conseil d'Etat, sans préjudice de l'application du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, les mêmes autorisations peuvent être données aux titulaires de titres miniers.

La servitude de passage s'exerce sur une largeur inférieure à quinze mètres, y compris la bande nécessaire au passage du personnel de surveillance, d'entretien et de contrôle.

Après les travaux, l'exploitant est tenu de remettre les terrains dans leur état antérieur notamment en rétablissant la couche arable et la voirie.

Les servitudes de passage ainsi instituées ouvrent au profit du propriétaire du sol, de ses ayants droit et notamment des exploitants de la surface, un droit à l'indemnisation du préjudice subi.

### Article 37

Les bénéficiaires de titres miniers sont tenus de payer les indemnités dues au propriétaire de la surface sur le terrain duquel leurs travaux ont été faits.

Si les travaux entrepris ne sont que passagers et si le sol où ils ont été faits peut être remis dans un état

tel qu'il ne prive plus le propriétaire de la jouissance du sol au bout d'un an, l'indemnité sera réglée au double de ce qu'aurait produit net le terrain endommagé.

Si par contre l'occupation des terrains prive le propriétaire du sol de la jouissance du revenu au-delà du temps d'une année ou lorsque, après les travaux, les terrains ne sont plus propres à leur utilisation normale, le propriétaire peut exiger du bénéficiaire du titre minier l'acquisition des terrains en totalité ou en partie.

Dans tous les cas, le prix d'acquisition sera au double de la valeur actuelle du terrain, considéré dans son état antérieur à l'exécution des travaux.

### Article 38

Les terrains ne pourront être occupés qu'après paiement des indemnités ou après fourniture du cautionnement fixé par les arrêtés visés à l'article 34.

### Article 39

L'Exécutif arrête les conditions et les modalités d'application des articles relatifs soit à l'occupation de terrains soit à la déclaration d'utilité publique de certaines occupations de terrains.

### Article 40

Dans les lieux réservés définis à l'article 33, si l'intérêt général l'exige, l'expropriation des immeubles nécessaires aux travaux et installations visés aux articles 34 et 36 peut, à la demande du bénéficiaire d'un titre minier, être poursuivie tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du périmètre déterminé par ce titre, moyennant déclaration d'utilité publique par l'Exécutif, après avis du Conseil d'Etat.

Une déclaration d'utilité publique peut également être faite dans les mêmes formes pour les canalisations et installations destinées au transport et au stockage des produits de l'exploitation jusqu'aux points de traitement de grosse consommation ou d'exportation.

La déclaration d'utilité publique est précédée d'une enquête. L'indemnité due au propriétaire sera fixée au double.

### Article 41

Lorsque, par effet de voisinage ou pour toute autre cause, les travaux d'exploitation d'une mine occasionnent des dommages à l'exploitation d'une autre mine, en raison des eaux qui pénètrent dans cette dernière en plus grande quantité, ou lorsque de tels travaux ont pour effet d'évacuer tout ou partie des eaux d'une autre mine, il y a lieu à indemnité.

#### Article 42

Le concessionnaire d'une mine est de plein droit tenu de réparer tous les dommages causés par les travaux exécutés dans la mine, en ce compris les puits, galeries et autres ouvrages souterrains établis à demeure, à l'exclusion de ceux causés par les travaux effectués par un concessionnaire voisin exploitant par amodiation une partie de celle-ci; dans ce cas, la responsabilité incombe de plein droit à l'amodiataire.

Le concessionnaire pourra être tenu de fournir caution de payer toutes indemnités si ses travaux souterrains sont de nature à causer, dans un délai rapproché, un dommage déterminé et s'il est à craindre que ses ressources ne soient pas suffisantes pour faire face à sa responsabilité éventuelle.

Les tribunaux sont juges de la nécessité de cette caution et en fixent la nature et le montant.

Les mêmes règles s'appliquent à toute personne qui effectue des travaux de recherche.

En cas de mutation de propriété, la responsabilité des dommages provenant des travaux déjà faits au moment du transfert incombe solidairement à l'ancien et au nouveau propriétaire.

#### Article 43

Toute demande introductive d'instance en matière d'indemnisation d'un propriétaire lésé par les travaux visés à l'article 42 doit préalablement être soumise, à la requête d'une des parties, à fin de conciliation, au juge compétent pour en connaître au premier degré de juridiction.

En cas de contestation de responsabilité, le concessionnaire ou l'amodiataire le déclare lors de la comparution en conciliation.

En l'absence de contestation de sa responsabilité, le concessionnaire ou l'amodiataire est tenu de faire une offre transactionnelle irrévocable au demandeur dans les six mois de la requête. Pour le cas d'urgence, un délai plus court est fixé par le juge compétent. Si un accord intervient, le procès-verbal de conciliation en constate les termes et l'expédition est revêtue de la formule exécutoire.

Le concessionnaire ou l'amodiataire de mine de houille dont l'insolvabilité est reconnue au sens de l'article 9 des lois sur le Fonds National de Garantie pour la réparation des dégâts houilliers, coordonnées par l'arrêté royal du 3 février 1961, doit appeler immédiatement à la cause le Fonds National de Garantie.

#### Article 44

Les juges de paix connaissent des actions en réparation des dommages causés, en dernier ressort

jusqu'à la valeur de cent mille francs et en premier ressort quel que soit le montant de la demande.

#### Article 45

Dans les litiges inférieurs à soixante mille francs, aucune provision ne pourra être demandée par les experts, si ce n'est pour les frais et débours : leur état d'honoraires sera joint au rapport, il sera taxé par le juge et le règlement sera effectué en vertu du jugement.

Lorsque le concessionnaire d'une mine conteste sa responsabilité, le juge charge un ingénieur civil des mines de donner son avis.

Lorsque la responsabilité d'un concessionnaire n'est pas contestée mais que l'offre transactionnelle n'est pas acceptée, le juge désignera un ou plusieurs experts choisis en raison de la nature du dégât, et qui feront rapport sur le montant des dommages.

#### Article 46

Le titulaire d'un titre minier, retiré pour quelque cause que ce soit, demeure tenu de réparer les dommages causés par ses travaux, en ce compris les puits, galeries et autres ouvrages souterrains établis à demeure.

## CHAPITRE IV

### Du retrait des titres de recherche et d'exploitation

#### SECTION I — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

##### Article 47

Les droits attachés à un titre minier prennent fin par retrait de ce titre pour cause, soit de déchéance, soit de transformation de la mine en site-réservoir, soit de renonciation du titulaire.

##### Article 48

Le retrait d'un titre minier, pour quelque cause que ce soit, est prononcé par l'Exécutif, après avis du Conseil d'Etat.

L'Exécutif détermine la procédure et les conditions du retrait.

##### Article 49

Le gisement sur lequel portait un titre retiré, est placé dans la situation de gisement ouvert aux recherches.

## SECTION II — DÉCHÉANCES

### Article 50

Le titulaire d'un permis de recherche ou d'une concession peut, après mise en demeure, être déchu de son titre dans l'un des cas suivants :

1<sup>o</sup> pour les permis de recherche :

- inactivité persistante ou activité manifestement sans rapport avec l'effort financier souscrit;
- plus généralement, inobservation des engagements souscrits;

2<sup>o</sup> pour les concessions :

- ne pas avoir commencé les travaux dans les cinq ans de l'octroi de la concession;
- ne pas avoir continué régulièrement les travaux commencés, jusqu'à la mise en exploitation effective de la mine;
- ne pas avoir commencé l'exploitation effective dans les dix années qui suivent l'octroi de la concession;
- avoir abandonné sans raison légitime l'exploitation pendant plus de cinq ans;
- avoir, sans raison légitime, restreint ou suspendu l'exploitation de manière à compromettre l'intérêt de l'économie régionale ou les besoins des consommateurs;
- ne pas avoir respecté les clauses du cahier des charges.

### Article 51

Le concessionnaire déchu ne peut retirer son matériel que s'il s'est libéré de ses obligations découlant des règlements miniers.

Jusqu'à concession nouvelle, il est tenu de pourvoir à l'entretien de la mine.

S'il reste en défaut d'exécuter les travaux nécessaires à la sauvegarde de la sécurité publique et à la conservation de la mine, l'Exécutif a le droit, après une sommation restée infructueuse et même sans cette formalité en cas d'urgence, d'y faire procéder d'office.

### Article 52

Le nouveau concessionnaire aura la faculté de reprendre les puits, galeries et tous les travaux du fond, en général, sans indemnité.

Quant aux autres parties de la mine, notamment les terrains, bâtiments et machines, il ne pourra les reprendre qu'à charge d'indemniser, à dire d'experts, le concessionnaire déchu.

En ce qui concerne la nomination des experts, la fixation, la consignation et le paiement de l'indemnité, ainsi que l'envoi en possession des dépendances reprises, il sera procédé suivant la procédure d'extrême urgence prévue par la loi du 26 juillet 1962 relative aux expropriations pour cause d'utilité publique et aux concessions en vue de la construction des autoroutes.

Relativement aux droits réels dont les dépendances seraient grevées, la consignation produira les effets déterminés par les lois en la matière.

## SECTION III — RETRAIT D'UN ACTE DE CONCESSION POUR L'EXPLOITATION D'UN SITE- RÉSERVOIR SOUTERRAIN DESTINÉ AU STOCKAGE DE GAZ

### Article 53

Le titulaire d'un acte de concession de mine de houille peut, après avis du Conseil d'Etat, se voir retirer en tout ou en partie son droit d'exploitation de mine en vue de l'exploitation d'un site-réservoir souterrain destiné au stockage de gaz lorsque l'exploitation de la mine y est arrêtée depuis plus d'un an ou lorsque le concessionnaire reconnaît avoir arrêté son exploitation, que le captage du grisou y ait été poursuivi ou non.

Jusqu'à l'octroi du permis d'exploitation du site-réservoir, il sera tenu de pourvoir à l'entretien de la mine.

## CHAPITRE V

### Des obligations envers le personnel ouvrier

#### Article 54

L'Exécutif détermine les conditions dans lesquelles des bains-douches doivent être établis à chaque siège d'exploitation d'une mine.

#### Article 55

Les concessionnaires sont obligés de tenir des registres que l'Administration jugera nécessaires pour le contrôle.

## TITRE III — DISPOSITIONS DE DROIT COMMERCIAL

### Article 56

L'exploitation de la mine est un acte de commerce.

#### Article 57

Les sociétés minières dissoutes ne pourront clore leur liquidation avant d'avoir cédé leur concession ou, le cas échéant, avant que son retrait n'ait été prononcé par l'Exécutif.

### TITRE IV — SURVEILLANCE ET SANCTIONS

#### Article 58

Les fonctionnaires et agents de l'Administration désignés par l'Exécutif sont chargés de surveiller l'application des dispositions du présent décret ainsi que de ses arrêtés d'exécution.

Ils ont la libre entrée des établissements placés sous leur surveillance.

Ils peuvent exiger la communication de tous registres et documents dont la tenue est rendue obligatoire par l'Exécutif.

Les titulaires de titres miniers, leurs préposés et ouvriers sont tenus de fournir les renseignements jugés nécessaires.

#### Article 59

Les fonctionnaires et agents de l'Administration ne peuvent être intéressés dans des exploitations de mines dans leurs ressorts.

Ils ne pourront exercer leurs fonctions dans une direction de l'administration si eux, leurs épouses ou leurs parents en ligne directe, sont intéressés dans une exploitation de mines située sur le territoire de cette direction.

#### Article 60

Les infractions au présent décret sont constatées par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Une copie du procès-verbal doit être remise au contrevenant dans les quarante-huit heures de la constatation de l'infraction, à peine de nullité.

#### Article 61

Les concessionnaires ou leurs préposés qui auront contrevu aux prescriptions des articles 54 et 55 seront punis d'une amende de 26 à 100 francs.

#### Article 62

Les titulaires de titres miniers ou leurs préposés qui auront mis obstacle à la surveillance organisée en vertu de l'article 58, seront punis d'une amende de 26 à 100 francs, sans préjudice, s'il y a lieu, à l'appli-

tion des peines édictées par les articles 269 et 274 du Code pénal.

En cas de récidive dans les cinq ans qui suivent une condamnation encourue en vertu des présentes dispositions, les peines établies ci-dessus pourront être portées au double.

#### Article 63

Toutes autres infractions au présent décret, à ses arrêtés d'exécution, aux règlements, aux consignes établies en application de ceux-ci ou aux clauses et conditions légalement insérées dans le permis de recherche, les actes de concession et les cahiers des charges, seront punies d'une amende de 26 à 500 francs et d'un emprisonnement de huit jours à un an ou d'une de ces peines seulement.

En cas de récidive dans les douze mois de la condamnation antérieure, la peine pourra être portée au double.

#### Article 64

Toutes les dispositions du Livre 1<sup>er</sup> du Code pénal, sans exception du chapitre VII ni de l'article 85, sont applicables aux infractions prévues par le présent décret.

#### Article 65

L'action publique se prescrit par trois ans à partir du jour où ces infractions ont été commises.

#### Article 66

L'employeur est civilement responsable avec ses mandataires ou préposés des amendes mises à charge de ceux-ci.

### TITRE V — DISPOSITIONS FINALES

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

##### Dispositions modificatives

#### Article 67

Un article 45 *bis*, rédigé comme suit, est inséré dans le Code wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme :

«Article 45 *bis* : Par dérogation à l'article 41, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, le permis est délivré par l'Exécutif lorsqu'il est sollicité par le titulaire d'un permis de recherche de mines ou par le concessionnaire d'une mine.

Le Collège des bourgmestre et échevins émet au

préalable son avis dans les trente jours. Si ce délai n'est pas respecté, l'avis est réputé favorable. En cas d'avis défavorable, la décision est réservée à l'Exécutif.

L'Exécutif ou son délégué peut accorder le permis en s'écartant du plan d'aménagement ou du projet de plan d'aménagement, d'un règlement communal ou d'un plan d'alignement d'une voie communale».

#### Article 68

A l'article 23 de la loi du 14 juillet 1951 relative au séquestre et à la liquidation des biens, droits et intérêts allemands, l'alinéa suivant est inséré entre le premier et le second alinéa :

«Toutefois, il n'est pas dérogé à la législation sur les mines, en ce qui concerne les mines placées sous séquestre».

#### Article 69

Les modifications suivantes sont apportées à l'article 16 de la loi du 18 juillet 1975 relative à la recherche et à l'exploitation des sites-réservoirs souterrains destinés au stockage du gaz :

- 1<sup>o</sup> le paragraphe 1<sup>er</sup> est abrogé;
- 2<sup>o</sup> au paragraphe 2, les mots «concessionnaire déchu» sont remplacés par «titulaire de l'acte de concession de la mine de houille»;
- 3<sup>o</sup> au paragraphe 4, alinéa 1<sup>er</sup>, les mots «concessionnaire déchu» sont remplacés par «titulaire de l'acte de concession de la mine de houille»;
- 4<sup>o</sup> au paragraphe 4, alinéa 2, les mots «concessionnaire déchu» sont remplacés par «concessionnaire de mine»;
- 5<sup>o</sup> les quatrième et cinquième alinéas du paragraphe 4 sont remplacés par la disposition suivante :

«Le concessionnaire de mine reste responsable de tout dommage provenant directement de l'exploitation de la houille. Le règlement de ces litiges est soumis aux dispositions générales relatives aux dommages causés par l'exploitation, prescrites dans le décret du ... sur les mines».

## CHAPITRE II

### Dispositions abrogatoires

#### Article 70

Les articles 2, 5 à 15 et 78 à 83 des lois sur les mines, minières et carrières, coordonnées par l'arrêté royal du 15 septembre 1919, sont abrogés.

Les articles 1<sup>er</sup>, 16 à 73 *ter*, 77, 113, 128 à 130, 131 et 132 des mêmes lois sont abrogés en ce qui concerne les mines.

## CHAPITRE III

### Dispositions transitoires

#### Article 71

Tout concessionnaire d'une mine est tenu de déclarer :

- soit que la mine est en exploitation;
- soit que l'exploitation y est arrêtée, mais sera reprise avant cinq ans;
- soit que l'exploitation y est arrêtée et ne sera pas reprise avant cinq ans;
- soit qu'il est renoncé à la concession.

Cette déclaration doit être faite par pli recommandé à la poste adressé à l'Exécutif dans les trois mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent décret. Elle doit contenir, le cas échéant, l'engagement du concessionnaire de se conformer à l'article.

A la demande de l'Exécutif, le Procureur du Roi intente, devant le Tribunal de Première Instance dans le ressort duquel se trouve l'exploitation ou la plus grande partie de celle-ci, l'action en dénégation de droit contre le réclamant dont les prétentions paraissent mal fondées.

La concession à laquelle il est renoncé ou dont l'exploitation est arrêté et ne sera pas reprise avant cinq ans peut être retirée immédiatement par l'Exécutif.

Dans le cas où une mine n'a fait l'objet d'aucune déclaration satisfaisant à l'alinéa 2, ou lorsque les prétentions des déclarants ont été déniées par un jugement définitif, l'Exécutif fait publier un avis informant le public de ce que la concession va être retirée. Cet avis est publié au Moniteur belge, dans un journal de la capitale et dans un journal local.

Des déclarations conformes à l'alinéa 1<sup>er</sup>, et contenant, le cas échéant, l'engagement prévu à l'alinéa 2, peuvent être faites par pli recommandé à la poste, adressé à l'Exécutif dans les trois mois qui suivent la dernière des trois publications prévues à l'alinéa 5. Il est statué sur les déclarations conformément aux alinéas 3 et 4.

#### Article 72

Les sociétés civiles ayant l'exploitation des mines pour objet et qui poursuivent cette exploitation à la date de l'entrée en vigueur du présent décret, deviennent

nent des sociétés anonymes de plein droit et sans modification de leurs statuts.

Les sociétés qui, en vertu de l'article 71 du présent décret, déclarent vouloir reprendre leur exploitation dans les cinq ans, devront se constituer en sociétés commerciales. A défaut, la concession peut leur être retirée immédiatement par l'Exécutif.

## CHAPITRE IV

### Coordination

#### Article 73

L'Exécutif peut coordonner les dispositions du présent décret avec celles des lois sur les mines, minières et carrières, coordonnées par l'arrêté royal du 15 septembre 1919, dans la mesure où elles portent sur des matières qui relèvent de la compétence de la Région, ainsi qu'avec les dispositions qui les auraient expressément ou implicitement modifiées au moment où la coordination sera établie.

A cette fin, il peut :

- 1<sup>o</sup> modifier l'ordre, le numérotage et, en général, la présentation des dispositions à coordonner;
- 2<sup>o</sup> modifier les références qui seraient contenues dans les dispositions à coordonner en vue de les mettre en concordance avec le numérotage nouveau;
- 3<sup>o</sup> modifier la rédaction des dispositions à coordonner en vue d'assurer leur concordance et d'en unifier la terminologie, sans qu'il puisse être porté atteinte aux principes inscrits dans ces dispositions;
- 4<sup>o</sup> arrêter l'intitulé de la coordination ou des coordinations;
- 5<sup>o</sup> adapter la présentation des références que font aux dispositions reprises dans la coordination d'autres dispositions qui n'y sont pas reprises.

Le Ministre de la Région Wallonne,  
chargé de l'Economie,

JEAN-MAURICE DEHOUSSE

ROYAUME DE BELGIQUE  
AVIS DU CONSEIL D'ETAT

L. 14.193/VR

Le Conseil d'État, section de législation, chambres réunies, saisi par le Secrétaire d'État à la Région wallonne, le 19 juin 1981, d'une demande d'avis sur un projet de décret «complétant et modifiant les lois sur les mines», et en ayant délibéré dans ses séances des 14 juillet 1981, 23 septembre 1981, 30 septembre 1981, 21 octobre 1981, 28 octobre 1981, 29 septembre 1982, 13 octobre 1982, 9 février 1983, 26 octobre 1983 et 7 novembre 1984, a donné le 7 novembre 1984 l'avis suivant :

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

I. PORTÉE DU PROJET

A. Ainsi que l'énonce son exposé des motifs, le décret en projet tend à réformer, pour la Région wallonne, la législation sur les mines afin d'en faire un instrument juridique adapté à la mise ou à la remise en exploitation de gisements, principalement métallifères, soit qu'il y ait de sérieuses raisons de présumer l'existence de gisements ignorés, soit que l'exploitation de gisements connus ait été abandonnée à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, faute de moyens techniques actuellement disponibles.

D'un point de vue économique, «il faut stimuler la recherche des mines et remettre en activité un secteur important de notre économie».

Du point de vue juridique,

«Bien que la loi du 5 juin 1911 ait admis le principe de la déchéance de concession, beaucoup de concessions octroyées au siècle dernier n'ont pas encore pu être révoquée à ce jour, soit, lorsque le concessionnaire est un individu, qu'il ait disparu, se trouvant à l'étranger, qu'il soit décédé et que certains de ses héritiers soient connus et d'autres inconnus, soit, lorsque le concessionnaire est une société, que ses membres soient décédés si c'est une société civile, que les liquidateurs soient décédés si c'est une société anonyme ou que la liquidation soit clôturée alors que la concession reste non liquidée etc...

Or c'est précisément dans le périmètre de ces anciennes concessions qu'une prospection minière devrait être entreprise et elle est rendue impossible par le fait que les anciennes concessions subsistent toujours et que la révocation n'a pas pu être proclamée en vue de remettre le gisement autrefois concédé dans

la situation de gisement à nouveau ouvert aux recherches»;

Toujours selon l'exposé des motifs,

«Les modifications proposées en vue de stimuler la recherche et d'encourager la reprise de l'exploitation des mines métalliques concernant particulièrement :

- l'octroi de permis exclusifs de recherches;
- la simplification des formalités d'octroi des concessions et l'introduction du droit de préférence accordé au titulaire d'un permis exclusif de recherches;
- la possibilité de réaliser l'amodiation d'une concession autre que celle résultant de l'extension du champ d'activité d'un concessionnaire voisin;
- la simplification de la procédure de retrait de titres miniers en général et en particulier pour les concessions octroyées avant le présent décret;
- la simplification des formalités de renonciation à une concession;
- la possibilité d'exproprier les lieux réservés et enfin,
- la mise en concordance de la législation sur les mines avec la loi organique de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme».

B. Les réformes que le décret en projet tend à apporter au droit minier étaient déjà contenues pour la plupart dans un avant-projet de loi sur lequel le Conseil d'Etat, section législation, a émis un avis sous le numéro L. 12.569/2.

Le projet présentement examiné reproduit l'avant-projet de loi en l'adaptant aux observations du Conseil d'Etat.

Il vise aussi à en adapter le texte aux réformes institutionnelles opérées par la loi spéciale du 8 août 1980. L'exposé des motifs ne contient toutefois aucune justification de la compétence de la Région à l'égard, ni de l'ensemble du projet, ni de certaines dispositions particulières qui, au moins à première vue, paraissent relever de branches du droit réservées à la compétence du législateur national comme le droit civil, le droit commercial et le droit judiciaire.

Il appartient évidemment au Conseil d'Etat d'examiner d'office si de telles justifications existent et si elles sont susceptibles d'être retenues.

## II. PORTÉE DE L'AVIS

Par sa lettre du 10 juillet 1981, le Secrétaire d'État à la Région wallonne, M. Melchior Wathelet, a indiqué que son Cabinet s'employait à remanier les dispositions du projet relatives à la géothermie, ajoutant :

«Compte tenu du fait que les deux projets : «Mines» et «Minières et Carrières» constituent un tout, le problème géothermie peut, dès lors, être retiré de cet ensemble».

Considérant que cette lettre devant être interprétée comme introduisant un amendement qui retire du projet de décret les dispositions qui se rapportent aux gîtes géothermiques (titre IIIter), le Conseil d'État, section de législation, s'est abstenu d'examiner ces dispositions dans le présent avis et il a cru devoir rectifier en conséquence l'intitulé du projet.

## III. QUANT À LA COMPÉTENCE DU CONSEIL RÉGIONAL WALLON À L'ÉGARD DU PROJET EN GÉNÉRAL

Le projet tend à établir des textes nouveaux ayant pour objet de déterminer les règles applicables, dans la Région wallonne, à l'exploitation des mines.

Si le projet ne concernait que des mines autres que les mines de charbon, la compétence de la Région wallonne soulèverait moins de difficultés.

En effet, l'article 6, § 1<sup>er</sup>, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles classe parmi les matières dévolues aux Régions :

«VI. En ce qui concerne la politique économique :

1° Les conditions d'exploitation des richesses naturelles ainsi que les concessions y relatives».

Mais d'autres dispositions de la loi spéciale réservent à l'autorité nationale diverses compétences pour ce qui est des charbonnages et des sources d'énergie.

En premier lieu, l'article 6, § 1<sup>er</sup>, contient également au numéro VI, un texte qui limite les pouvoirs des Régions et qui porte notamment :

«Toutefois, 1° Pour les secteurs où une politique sectorielle nationale est reconnue, toute règle est fixée et toute décision est prise par l'autorité nationale sur avis des Exécutifs».

Le texte poursuit en indiquant parmi les «secteurs considérés comme... relevant de la politique nationale...» : «les charbonnages» (1).

(1) Le texte fait une réserve pour le cas de l'application du paragraphe 5, alinéa 3, de l'article.

En second lieu, le même article 6, § 1<sup>er</sup>, de la loi spéciale contient, au numéro VII, des dispositions relatives à la «politique de l'énergie». D'une part, ces dispositions donnent compétence aux Régions pour les «aspects régionaux» de cette politique et énumère une série d'éléments considérés comme ayant, en tout cas, un tel aspect. D'autre part, ces dispositions limitent les pouvoirs de la Région en établissant la règle que, «Toutefois les Régions ne sont pas compétentes pour les matières dont l'indivisibilité technique et économique requiert une mise en œuvre homogène sur le plan national, et en tout cas pour...».

La suite du texte indique plusieurs matières auxquelles ce caractère est reconnu, et notamment :

«d., les grandes infrastructures de stockage, la production, en ce compris les mines, le transport et la distribution».

Bien que le terme «mines» soit employé sans l'adjonction d'aucune formule tendant à limiter sa portée, le Ministre des Affaires économiques a déclaré à la Commission de la Chambre des Représentants qu'il s'agit des «charbonnages» (2).

..

On ne peut contester qu'à la lecture et au premier examen, on relève certaines antinomies entre les textes cités. Il est dès lors nécessaire de rechercher comment ceux-ci doivent être compris et de vérifier, tout d'abord, s'ils ne sont pas susceptibles d'être interprétés dans un sens qui permet de les concilier.

A. La disposition la plus précise de la loi spéciale de réformes institutionnelles est, en la matière à laquelle le présent projet de décret a trait, celle qui établit une des règles générales de la compétence des autorités régionales et qui leur attribue le pouvoir de fixer des normes et de prendre des décisions concernant des objets nettement déterminés, à savoir «les conditions d'exploitation des richesses naturelles» et les «concessions y relatives» (articles 6, § 1<sup>er</sup>, VI, 1°).

On relèvera que tous les projets qui ont précédé la loi spéciale du 8 août 1980 et les travaux préparatoires de celle-ci manifestent une volonté constante de placer les attributions des autorités régionales, les conditions d'exploitation des richesses naturelles et la matière des concessions relatives à celles-ci.

Le «Pacte communautaire» annexé à la déclaration gouvernementale présentée aux Chambres législatives le 7 juin 1977 indique parmi les matières à attribuer

(2) Rapport fait au nom de la Commission de la révision de la Constitution et des réformes institutionnelles par MM. le Hardy de Beaulieu et de Greve (Doc. parl. Ch., sess. 1979-1980, n° 627/10, p. 98).

Le Ministre a fait la déclaration présentement citée en vue de faire apparaître le caractère inutile d'un amendement de M. Mordant, qui tendait précisément à remplacer le terme «mines» par le terme «charbonnage» (Doc. parl. Ch., sess. 1979-1980, n° 627/6, pages 2-3).

aux Conseils régionaux : « 12. Les conditions d'exploitation des richesses naturelles » (3).

Le projet de loi portant diverses réformes institutionnelles, déposé le 11 juillet 1978, énonce, en son article 28, § 2, que les « conseils (régionaux)... règlent... : 9° les conditions d'exploitation des richesses naturelles » (4). Le 1<sup>er</sup> août 1978, le Gouvernement a présenté des amendements à l'article 28 du projet ; dans la justification de ces amendements, le Gouvernement y explique que :

« La notion de conditions d'exploitation des richesses naturelles ne se limite pas à la détermination par la région du mode selon lequel seront exploitées ces richesses mais englobe également la concession » (5).

Dans l'avis qu'il a émis au sujet desdits amendements, à la demande du Président de la Chambre des Représentants, le Conseil d'État a recommandé, en termes formels, une addition au texte de la disposition :

« Au sujet du 9°, puisque le Gouvernement entend que les régions soient compétentes non seulement pour déterminer les conditions d'exploitation des richesses naturelles ainsi que le prévoit le texte, mais aussi pour en concéder l'exploitation, comme l'ajoute le commentaire, il importe que le texte soit complété » (6).

L'« Accord de gouvernement » annexé à la déclaration gouvernementale présentée aux Chambres législatives le 5 avril 1979 mentionne, sous le n° 13, parmi les matières qui seront attribuées aux Régions en vue de l'application de l'article 107<sup>quater</sup> de la Constitution, « 9° Les conditions d'exploitation des richesses naturelles et les concessions y relatives » (7).

Tel qu'il a été soumis au Conseil d'État, le projet de loi spéciale des Régions et des Communautés (8) place dans la compétence des Régions « les conditions d'exploitation des richesses naturelles ainsi que les concessions y relatives » (article 29, § 1<sup>er</sup>). Chargé par le Premier Ministre de rédiger un texte nouveau pour l'article 29, § 1<sup>er</sup>, du projet, le Conseil d'État a proposé la formule suivante :

« Article 29, § 1<sup>er</sup>. Sont de la compétence des régions les matières suivantes : ... 17° les richesses naturelles et les concessions pour l'exploitation de ces richesses » (9).

Par ailleurs, dans le même avis, le Conseil d'État

a relevé qu'il ressort de l'exposé des motifs « que les richesses naturelles... visées ne contiennent pas l'eau, laquelle fait l'objet de dispositions spéciales ». Et il a fait l'observation que « La précision doit être apportée au texte » (10).

Le Gouvernement a estimé préférable d'insérer dans le projet de loi la formule suivante, qui est plus restrictive que celle qui avait été proposée par le Conseil d'État :

« 17° Sans préjudice de la politique de l'eau, les conditions d'exploitation des richesses naturelles ainsi que les concessions y relatives » (11).

Dans l'exposé des motifs, le Gouvernement justifie comme suit le texte qu'il a adopté :

« En vertu du § 1<sup>er</sup>, 17°, et conformément au point 13, 9°, de l'accord de Gouvernement, les Régions sont compétentes pour les conditions d'exploitation des richesses naturelles et les concessions y relatives ».

Le Gouvernement n'a pas suivi le texte proposé par le Conseil d'État :

« Les richesses naturelles et les concessions pour l'exploitation de ces richesses », parce qu'il est d'avis que ce texte est trop large : les Régions ne sont pas compétentes pour les richesses naturelles dans leur ensemble, mais uniquement pour la fixation des conditions et pour les concessions de leur exploitation.

Toutefois sur proposition du Conseil d'État... les mots, « sans préjudice de la politique de l'eau », sont ajoutés vu que l'eau fait l'objet de dispositions spéciales au paragraphe 1<sup>er</sup> de ce projet (12).

Pour commenter la portée du texte, le Ministre des Réformes institutionnelles (N) a reproduit l'observation énoncée dans l'exposé des motifs à savoir :

« que les Régions ne sont pas compétentes pour les richesses naturelles dans leur ensemble, mais seulement pour fixer les conditions et les concessions de leur exploitation ».

Le Premier Ministre a ajouté que,

« Compte tenu de ce qui sera stipulé à l'article 38, les richesses naturelles ne seront pas automatiquement la propriété des Régions » (13).

Le Premier Ministre a encore fait une autre déclaration. Un membre ayant demandé « si les concessions

(3) Ann. parl. Sénat, sess. extr. 1977, séance du 7 juin 1977, p. 35.

(4) Doc. parl. Ch., Sess. 1977-1978, n° 461/1, page 55.

(5) Doc. n° 461/20, page 8.

(6) Doc. n° 461/33, pages 2-3.

(7) Ann. parl. Sénat, sess. extr. 1979, séance du 5 avril 1979, page 37.

(8) Doc. parl. Sénat, sess. extr. 1979, n° 261/1.

(9) Doc. parl. Ch., sess. extr. 1979, n° 261/1, annexe II, page 2.

(10) Document cité, page 15.

(11) Doc. n° 261/1, page 93.

(12) Doc. n° 261/1, page 20.

(13) Doc. parl. Sénat, sess. extraord., 1979, n° 261/2, page 128.

en matière de charbon seront accordées dorénavant par les régions», le Premier Ministre répond que lors de la discussion de la politique économique sectorielle, il sera mentionné explicitement que les charbonnages ne relèvent pas de la compétence régionale (14). Il faut observer que cette dernière déclaration du Premier Ministre, en tant qu'elle se présente dans le rapport comme une réponse à la question posée, ne concorde pas avec le commentaire de la disposition fait par le Ministre des Réformes institutionnelles : ce dernier avait affirmé, sans énoncer aucune restriction, que les Régions sont compétentes pour «fixer les conditions d'exploitation des richesses naturelles» et prendre les mesures relatives à la concession de celles-ci. En outre, comme on le constatera ci-dessous, la déclaration du Premier Ministre ne concorde pas non plus avec les explications qui seront données au sujet de la politique sectorielle nationale, laquelle, chacun le sait, s'étend, notamment, aux charbonnages : si l'instauration d'une «politique sectorielle nationale» constitue une dérogation à la compétence des Régions en ce qui concerne la «politique d'expansion économique», il n'a jamais été dit que la «politique sectorielle nationale» comprendrait la détermination des conditions d'exploitation des richesses naturelles et notamment l'établissement du régime des concessions et l'octroi de celles-ci.

Le projet de loi spéciale de réformes institutionnelles, déposé le 21 mai 1980 (15), reprend, en la matière dont il s'agit, la formule adoptée antérieurement (article 6, § 1<sup>er</sup>, V, 1<sup>o</sup>). En concordance avec les déclarations faites à propos du projet de loi précédent, l'exposé des motifs précise que

«seules la fixation des conditions (d'exploitation) et les concessions d'exploitation des richesses naturelles sont une matière régionale» (p. 24).

A la Commission du Sénat, où la discussion a été brève, un membre a proposé d'élargir les pouvoirs de la Région en introduisant un amendement tendant à remplacer les mots «les conditions d'exploitation» par les mots «l'exploitation». Selon l'auteur de l'amendement,

«la discussion est ouverte sur le point de savoir si la propriété des richesses naturelles de l'État passe ou non aux régions».

Après un échange de vues, il apparaît à la Commission

«que tout ce qui est normatif dans la matière en question est transféré aux régions, le transfert du droit de propriété étant lié, quant à lui, à la notion de caractère indispensable à l'exercice de la compétence».

(14) Doc. n° 261/2, page 128.

(15) Doc. parl. Sénat, sess. 1979-1980, n° 434/1.

En conséquence, l'auteur de l'amendement retire celui-ci (16).

La discussion a été plus développée à la Commission de la Chambre des Représentants (17). Diverses questions ont été posées au sujet de l'étendue de la compétence de la Région en matière économique et notamment au sujet des exceptions apportées à cette compétence par le passage de la disposition débutant par le mot «Toutefois» (18). Mais on ne trouve pas dans le rapport de la Commission de réponse précise à ces questions.

B. Pour la solution du problème de compétence soulevé par le projet, il faut évidemment prendre en considération non seulement l'article 6, § 1<sup>er</sup>, VI, premier 1<sup>o</sup>, de la loi spéciale, mais aussi le texte contenu dans le passage de ce numéro VI qui débute par le mot «Toutefois». Comme on l'a déjà signalé ce texte énonce :

«Toutefois,

1<sup>o</sup> Pour les secteurs où une politique sectorielle nationale est reconnue, toute règle est fixée et toute décision est prise par l'autorité nationale sur avis des Exécutifs».

Le texte ajoute que parmi les secteurs considérés comme relevant de la politique nationale, il y a «les charbonnages».

A l'examen, le texte dont il s'agit paraît bien apporter des exceptions non à l'ensemble des règles énoncées dans l'article 6, § 1<sup>er</sup>, VI (1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup>), mais exclusivement à la règle énoncée au 4<sup>o</sup>, laquelle concerne l'aide à l'expansion économique régionale. En effet, la quasi-totalité des dispositions du passage du n° VI qui débute par le mot «toutefois», établissent des restrictions, — d'ailleurs de nature diverse — au pouvoir de la région de fournir des aides aux entreprises (19).

On trouve une confirmation de cette interprétation dans les travaux préparatoires de la loi et notamment dans les circonstances où le texte examiné a été introduit.

L'article 29, § 1<sup>er</sup>, du projet de loi spéciale des Régions et des Communautés énumérait trente-huit matières pour lesquelles il attribuait compétence à la Région (20).

(16) Doc. n° 434/2, pages 178-179.

(17) Doc. parl. Ch., sess. 1979-1980, n° 627/1<sup>o</sup>, pages 91-93 et 94-95.

(18) Doc. n° 627/10, pages 91-93 et suivantes.

(19) Quant à la disposition figurant au 6<sup>o</sup>, elle précise la portée du principe affirmé en tête du premier 4<sup>o</sup>, principe selon lequel la région n'est compétente en matière «d'expansion économique régionale» que «sans préjudice du cadre normatif dans lequel s'exercent l'activité économique et la concurrence».

(20) Doc. parl. Sénat, sess. extr. 1979, n° 261/1, pages 92-95.

L'article 29, § 2, commençait par énoncer que «Les Régions sont compétentes pour l'expansion économique régionale...». Il précisait que les Régions sont notamment compétentes pour «l'aide aux entreprises ou unités d'exploitation...». Le même paragraphe contenait ensuite un texte semblable à celui qui sera repris à l'article 6, § 1<sup>er</sup>, VI, et qui avait notamment pour objet de créer des secteurs relevant d'une politique nationale et d'y comprendre les charbonnages (21).

Ainsi dans le texte du projet de loi spéciale des Régions et des Communautés, le passage dont il s'agit était clairement présenté comme apportant une dérogation seulement à la règle, énoncée en tête du paragraphe 2, selon laquelle les «Régions sont compétentes pour l'expansion économique régionale» et notamment pour l'aide aux entreprises. L'exposé des motifs concorde entièrement avec cette manière de comprendre le texte (22).

A la demande de plusieurs membres de la Commission du Sénat, le Gouvernement a groupé de manière différente les dispositions relatives à la compétence des Régions en vue de placer ces dispositions dans un ordre plus logique (23). Le changement n'affectait que la présentation des textes et n'impliquait aucune modification de la portée de ceux-ci.

Par conséquent, le texte formant la seconde partie de l'article 29, § 1<sup>er</sup>, V, du projet de loi spéciale adopté par la Commission du Sénat (24), qui reprend le texte initial examiné ci-dessus, doit également être compris comme établissant une dérogation à la compétence de la Région seulement en matière d'expansion économique régionale et d'aide aux entreprises (25).

En son article 6, § 1<sup>er</sup>, VI, le projet de loi spéciale de réformes institutionnelles reprend – sous réserve d'une addition (26) –, le texte adopté par la Commission du Sénat pour l'article 29, § 1<sup>er</sup>, V, du projet de loi spéciale des Régions et des Communautés (27).

Devant la Commission du Sénat, le Ministre des Réformes institutionnelles (F) a eu l'occasion d'expliquer sous quels aspects l'industrie charbonnière est considérée comme une matière nationale :

«Interrogé à propos des problèmes posés par l'industrie charbonnière, le Ministre note que deux éléments différents de la politique charbonnière doivent entrer

en ligne de compte. D'une part, il y a le problème des aides économiques et c'est dans cette perspective que les charbonnages prennent place dans les secteurs nationaux. D'autre part, il y a le cadre général de la politique énergétique dont le projet traitera plus loin. Le Gouvernement insiste pour que la matière «industrie charbonnière» soit traitée sous l'un et l'autre aspect, bien que l'un et l'autre soient intimement liés» (28).

C. Reprenant les dispositions déjà contenues à l'article 29, § 3, du projet de loi spéciale des Régions et des Communautés (29) et à l'article 6, § 1<sup>er</sup>, VI, du projet de loi spéciale de réformes institutionnelles (30), l'article 6, § 1<sup>er</sup>, VII, de la loi du 8 août 1980, à laquelle a abouti ce dernier projet, attribue, comme on l'a indiqué, compétence à la Région, pour «les aspects régionaux de l'énergie». Le texte se poursuit en énumérant, sous les lettres a à g, sept éléments, qui, en tout cas, doivent être considérés comme ayant un aspect régional

Mais, comme on l'a déjà observé, dans la seconde partie du VII, le texte apporte des restrictions aux pouvoirs des Régions. Il porte en effet :

«Toutefois, les Régions ne sont pas compétentes pour les matières dont l'indivisibilité technique et économique requiert une mise en œuvre homogène sur le plan national et, en tout cas, pour : ... d), les grandes infrastructures de stockage, la production, en ce compris les mines...».

Eu égard à la relation étroite entre la politique économique et la politique de l'énergie, il peut y avoir des difficultés à concilier la disposition figurant au n° VII, qui vient d'être reproduite, avec la disposition figurant au n° VI, premier 1°, laquelle place dans les attributions de la Région «les conditions d'exploitation des richesses naturelles ainsi que les concessions y relatives» (31). Cependant, on peut résoudre les difficultés indiquées si, tenant compte de l'économie des dispositions des n°s VI et VII, ainsi que des travaux préparatoires de la loi spéciale, on considère que la seconde partie du n° VII a pour seul objet de réserver à l'autorité nationale les compétences requises pour qu'elle puisse mettre en œuvre une politique d'ensemble dans le domaine de l'énergie. Il est légitime de supposer qu'en adoptant le texte visé, le législateur a été inspiré par les mêmes préoccupations que celles qui lui ont fait insérer, dans la loi du 8 août 1980 relative aux propositions budgétaires 1979-1980, les articles 168 à 193,

(21) Doc. 261/1, pages 95-96.

(22) Doc. 261/1, pages 25-26.

(23) Doc. n° 261/2, page 95.

(24) Doc. n° 261/2, pages 263-264.

(25) Voir l'avis n° L.14.457/VR (Chambre, session 1981-1982, doc. n° 28/1, pp. 4 à 10).

(26) Doc. n° 434/1, pages 66-67 et 27-29.

(27) Doc. n° 261/1, pages 263-264.

(28) Doc. n° 434/2, page 185.

(29) Doc. n° 261/1, page 96.

(30) Doc. Parl. Sénat, n° 434/1, pages 67-68.

(31) Voir l'observation faite par le Conseil d'État dans son avis du 26 juillet 1979 ayant trait à la rédaction de l'article 29 § 1<sup>er</sup>, du projet de loi spéciale des Régions et des Communautés (Doc. parl. Sénat, sess. extr. 1979, n° 261/1, annexe II, page 26).

lesquels ont manifestement le même but que le texte cité et ont des objets semblables. Ce sont les décisions intéressant directement l'ensemble de la politique de l'énergie que le n° VII, seconde partie, maintient dans les attributions de l'autorité nationale. Par application de ce qui vient d'être dit, l'autorité nationale pourra et devra déterminer la quantité d'énergie qu'il y a lieu d'assurer au pays; elle pourra et devra fixer les parts respectives des diverses sources d'énergie, la production du charbon étant comprise dans l'une et dans l'autre.

Le pouvoir que la loi spéciale réserve ainsi à l'autorité nationale pour adopter des mesures tendant à mettre en œuvre une politique d'ensemble dans le domaine de l'énergie, ne prive pas l'autorité régionale de son pouvoir en matière de politique économique, de déterminer les conditions d'exploitation des richesses naturelles et de prendre les décisions relatives aux concessions de celles-ci.

#### IV. QUANT À LA COMPÉTENCE DU CONSEIL RÉGIONAL WALLON À L'ÉGARD DE CERTAINES DISPOSITIONS DU PROJET

Si, d'une manière générale, on peut conclure à la compétence du Conseil régional wallon à l'égard du projet en tant qu'il a pour objet les conditions d'exploitation des mines ainsi que les concessions relatives à celles-ci, des questions particulières subsistent néanmoins.

Reproduisant le plus souvent des dispositions des lois coordonnées sur les mines, minières et carrières, le projet attribue en effet des compétences aux cours et tribunaux de l'ordre judiciaire, au Conseil d'Etat et aux députations permanentes; il règle des procédures, notamment devant le juge de paix; il porte des normes de responsabilité qui s'écartent du droit commun; il modifie le Code de commerce.

Ce faisant, il touche à des matières qui, en tant que telles, ne relèvent pas en principe de la compétence du Conseil régional et il oblige à s'interroger sur l'étendue de la compétence que le Conseil entend mettre en œuvre par le décret en projet et, le cas échéant, sur l'étendue des pouvoirs dits «implicites» du Conseil.

##### 1. Compétences attribuées à des autorités non régionales

###### a) La députation permanente du Conseil provincial

Reproduisant l'article 49 des lois coordonnées, l'article 23 du projet défère à la députation permanente la connaissance des recours des propriétaires de la surface contre l'évaluation du produit net de la mine.

L'article 27, reproduisant en partie l'article 8bis des lois coordonnées, charge la députation permanente d'autoriser, dans certains cas, soit des amodiations, soit l'exploitation de gisements amodiés.

Dans son avis déjà cité du 17 juillet 1979, le Conseil d'Etat avait signalé qu'une difficulté pourrait surgir «lorsque les autorités d'exécution désignées par les lois ou règlements dont la matière est régionalisée agissent dans l'accomplissement d'une mission d'intérêt général». En pareil cas, on aurait pu craindre, en effet, de se trouver «dans des situations inextricables aussi longtemps que les Conseils régionaux n'auraient pas, en modifiant les lois et règlements régionalisés, désigné les autorités chargées de l'exécution de ces lois et règlements» (32). C'est pour résoudre cette difficulté qu'a été adopté, sur la proposition du Conseil d'Etat, l'article 94 de la loi spéciale, aux termes duquel :

«Sans préjudice des dispositions de l'article 83, §§ 2 et 3, les autorités chargées d'attributions par les lois et règlements dans les matières relevant de la compétence des Communautés et des Régions, continuent d'exercer ces attributions selon les procédures fixées par les règles existantes, tant que celles-ci n'auront pas été modifiées ou abrogées par leurs Conseils ou leurs Exécutifs».

On peut déduire de cette disposition, à plus forte raison, que le législateur spécial a permis aux Conseils régionaux de confier des missions d'intérêt régional aux autorités provinciales et communales (33).

Pour le surplus, les missions confiées par le projet à la députation permanente du Conseil provincial, soit en tant qu'autorité administrative, soit en tant que juridiction administrative, font partie intégrante de la compétence visée à l'article 6, § 1<sup>er</sup>, VI, premier 1<sup>o</sup>, de la loi spéciale. En particulier, le droit des propriétaires de la surface à une redevance proportionnelle sur le produit des mines étant, dans notre système juridique, la contrepartie normale de la concession, le pouvoir de créer ce droit doit être considéré comme l'un des éléments du pouvoir de réglementer l'octroi de cette concession. Ce pouvoir de créer le droit à la redevance proportionnelle implique celui de le qualifier par rapport à l'article 93 de la Constitution en désignant une juridiction administrative, en l'occurrence la députation permanente, pour connaître de certains de ses éléments constitutifs.

Toute autre solution priverait la Région d'une partie de sa compétence d'arrêter les conditions d'explo-

(32) Sénat, S.E. 1979, doc. n° 261/1, annexe II, pp. 5 et 6.

(33) Telle est aussi l'interprétation que le législateur ordinaire a donnée de la loi spéciale. Le membre de phrase final de l'article 46, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi ordinaire du 9 août 1980 dispose, en effet, que les Communautés et les Régions peuvent charger notamment les autorités des provinces de l'exécution de leurs décrets et règlements.

tation des richesses naturelles, alors que le législateur spécial a voulu que cette compétence soit entière.

#### b) Le pouvoir judiciaire

Suivant l'article 44, alinéa 3, du projet, qui reproduit l'article 58 des lois coordonnées, les tribunaux sont juges de la nécessité d'une caution, de la nature et du montant de celle-ci dans l'hypothèse prévue à l'alinéa 2 du même article, c'est-à-dire si les travaux souterrains sont de nature à causer, dans un délai rapproché, un dommage déterminé et s'il est à craindre que les ressources du concessionnaire ne soient pas suffisantes pour faire face à sa responsabilité éventuelle.

L'article 46 donne, à l'instar de l'article 59 des lois coordonnées, compétence au juge de paix pour connaître des actions en réparation des dommages causés par les travaux miniers, tandis que l'article 47 lui confie certaines compétences accessoires, comme le fait l'article 59*bis* des lois coordonnées.

Enfin l'article 56, alinéa 3, permet au Ministre de charger le procureur du Roi d'intenter, devant le tribunal de première instance dans le ressort duquel se trouve l'exploitation ou la plus grande partie de celle-ci, une action en dénégation contre l'auteur d'une déclaration faite à une personne se prétendant concessionnaire d'une mine lorsque ses prétentions paraissent mal fondées.

Il s'agit, dans ces quatre cas, de compétences particulières que le décret en projet confie à des juridictions de l'ordre judiciaire ou au ministère public.

Dans le même ordre d'idées, le projet contient des dispositions relatives à la procédure et au ressort : l'article 45, comme l'article 58*bis* des lois coordonnées, rend obligatoire le préliminaire de la conciliation; l'article 46, comme l'article 59 des lois coordonnées, fixe à 60.000 F le montant du dernier ressort; enfin l'article 47 reproduit certaines règles de procédure relatives aux expertises, qui figurent déjà à l'article 59*bis* des lois coordonnées.

Par leur objet, ces différentes dispositions appartiennent à la fois au droit minier et au droit judiciaire. Cependant, une longue tradition législative, que le législateur spécial du 8 août 1980 ne peut être présumé avoir ignorée, les fait apparaître comme des éléments essentiels du droit minier, en ce qu'il a de spécifique par rapport aux autres branches du droit.

Les travaux miniers créent de leur seul fait et en l'absence de toute faute, un haut risque de dommages à la surface. Dès lors, à moins de renoncer à l'avantage économique qu'ils comportent ou de se désinté-

resser du sort des propriétaires de la surface, le pouvoir législatif compétent ne peut réglementer les concessions des mines sans instaurer un régime de responsabilité qui s'écarte du droit commun de l'article 1382 du Code civil et sans arrêter accessoirement des règles de compétence et de procédure propres à garantir aux propriétaires de la surface, victimes en réalité d'un choix économique et non d'une quelconque faute de l'exploitant, une réparation rapide et complète des dommages qu'ils ont subis dans l'intérêt général. Les dispositions relatives à la compétence et à la procédure, contenues dans les lois coordonnées actuellement en vigueur et dans le décret en projet, constituent ainsi, au bénéfice des propriétaires de la surface et complémentairement au principe de leur indemnisation, un autre aspect de la contrepartie des inconvénients, voire des dommages, qui résulteront pour eux de l'octroi de la concession. Encore une fois, il n'est pas possible de présumer que le législateur spécial aurait, en dissociant les compétences relatives respectivement à l'octroi d'une concession et aux procédures d'indemnisation des propriétaires de la surface, ignoré la réalité économique sur laquelle est fondée la tradition législative qui vient d'être évoquée.

Par ailleurs, comme le Conseil d'État, section de législation, l'a fait observer dans plusieurs avis, rien ne s'oppose à ce qu'une Communauté ou une Région confie à une autorité judiciaire des tâches qui demeurent dans l'ordre des compétences normales de celle-ci. Tel est évidemment le cas pour des tâches qui, comme en l'occurrence, sont déjà confiées à cette autorité par la législation en vigueur.

Une exception à ce qui vient d'être énoncé doit cependant être faite à propos de l'article 45, alinéa 4, du décret en projet, qui, reproduisant l'article 58*bis*, alinéa 4, des lois coordonnées actuellement en vigueur, dispose comme suit :

«Le concessionnaire ou l'amodiataire de mine de houille dont l'insolvabilité est reconnue au sens de l'article 9 des lois sur le Fonds national de garantie pour la réparation des dégâts houillers, coordonnées par l'arrêté royal du 3 février 1961, doit appeler immédiatement à la cause le Fonds national de garantie».

Cette disposition se rapporte non à la responsabilité du concessionnaire ou de l'amodiataire à l'égard du propriétaire lésé, mais à une obligation, d'ailleurs de procédure, dudit concessionnaire ou amodiataire envers le Fonds national de garantie des dégâts houillers.

A ce titre, elle ne peut être considérée comme inhérente à la compétence des Régions en matière d'exploitation des richesses naturelles et de concessions qui y

sont relatives (34). Elle relève de la compétence du législateur national (35).

D'une part, en effet, le régime organisé tout d'abord par la loi du 12 juillet 1939 et encore en vigueur pour l'essentiel n'est applicable qu'à la houille et non à toutes les «richesses naturelles». D'autre part, il se limite, en principe, à la «caution», par le Fonds national de garantie, des obligations du concessionnaire en matière de réparation des dégâts houillers (36). Même dans le cas extrême où le Fonds serait substitué au concessionnaire défaillant, la distinction devrait être maintenue entre la responsabilité elle-même, qui découle de la législation minière et l'obligation de réparer qui en résulte. Aucune disposition de la loi spéciale ne permettrait de fonder une quelconque compétence des Régions dans cette dernière matière.

#### c) Le Conseil d'Etat

Tout comme les lois coordonnées, le décret en projet subordonne de nombreuses décisions administratives en matière minière à l'avis, voire à l'avis conforme, du Conseil d'État, section d'administration.

Pour des raisons semblables à celles qui ont été exposées sous les a) et b) ci-dessus, il faut admettre que le Conseil régional a le pouvoir d'attribuer les compétences au Conseil d'État dans la mesure où ces compétences restent analogues à celles que, d'une manière générale, le législateur national a assignées à la haute juridiction administrative.

En matière minière, l'article 10 des lois coordonnées le 12 janvier 1973 charge la section d'administration d'exercer les attributions dévolues jusqu'en 1946 au Conseil des mines. C'est donc en parfaite concordance avec cette compétence que le décret en projet impose, dans certains cas, l'avis de la section.

### 2. Règles de police administrative

Les articles 35 à 38 du décret en projet portent des règles de police administrative relatives aux travaux de recherche et d'exploitation.

Ces règles, qui contiennent d'incontestables limitations au droit de propriété, ne suscitent aucune difficulté de compétence. Il est en effet certain qu'à leur

défaut, l'exercice de la compétence du Conseil régional en matière minière deviendrait inopérant.

### 3. Règles relatives à la responsabilité civile

Les articles 39 à 48 du décret portent à la fois des règles relatives à la responsabilité civile des bénéficiaires de droits miniers et des règles de procédure. Ces dernières ont déjà été examinées plus haut sous 1, b).

De tout temps, le droit minier a présenté, par rapport au droit commun, des particularités liées à la distinction qu'il requiert, en quelque sorte par définition, entre la propriété de la mine (ou le bénéfice du titre minier) et la propriété de la surface sous laquelle des recherches sont faites ou des mines exploitées, ou encore entre mines voisines. Ces particularités se manifestent notamment dans le régime de la responsabilité.

Celui-ci doit en effet tenir compte, d'une part, de l'intérêt général lié à la recherche et à l'exploitation des ressources minières et, d'autre part, à l'inverse, du fait que le risque de dommage aux propriétés de la surface est à ce point inhérent à la recherche et à l'exploitation minières que les principes ordinaires de la responsabilité, même ceux qui ont été dégagés par la jurisprudence relative aux troubles de voisinage, apparaissent comme inadéquats en la matière. De même, les rapports entre bénéficiaires de droits miniers sur des mines voisines ne peuvent, pour des raisons techniques évidentes, ressortir purement et simplement au droit commun. Les règles portées par les articles 39 à 48 du décret en projet doivent, par conséquent, être jugées incluses dans la compétence en matière d'octroi de concessions, ce que consacre aussi une longue tradition législative. Elles relèvent à ce titre, de la compétence des Régions.

### 4. Modifications au Code de commerce

L'article 64bis du décret en projet apporte au Code de commerce diverses modifications qu'il y a lieu d'examiner séparément :

a) Le A fait de l'exploitation des mines un acte de commerce. L'exposé des motifs s'explique longuement sur la raison de cette réforme. Il conclut en ces termes, après avoir constaté que la loi sur les faillites n'est pas actuellement applicable aux sociétés minières :

«Il existe donc entre la société commerciale qui exploite une concession de mine et la société commerciale ordinaire des différences profondes qu'il convient de supprimer à l'avenir en déclarant que l'exploitation des mines est considérée comme un acte de commerce» (p. 50).

La détermination des actes de commerce relève de

(34) Loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, article 6, § 1<sup>er</sup>, VI, 1<sup>o</sup>.

(35) On peut d'ailleurs penser que, dès l'origine, elle aurait trouvé dans l'arrêté royal du 3 février 1961 portant coordination des lois relatives au Fonds national de garantie pour la réparation des dégâts houillers une place plus logique que dans les lois coordonnées sur les mines, minières et carrières.

(36) Sur la nature des obligations du Fonds national de garantie par rapport à celles du concessionnaire, voir les conclusions de M. le Procureur général Ganshof van der Meersch avant Cassation, 24 janvier 1974 (Pas. 1974, 1, p. 545).

la compétence du législateur national. Le but poursuivi par l'Exécutif ne s'en inscrit pas moins dans une évolution parfaitement justifiée du droit minier. La compétence attribuée aux Régions en matière d'exploitation des richesses naturelles et quant aux concessions qui sont relatives à cette exploitation comprend certainement le pouvoir de définir le statut des entreprises qui ont l'exploitation des mines pour objet. Mais le moyen mis en œuvre pour atteindre ce but est de nature à créer une confusion entre les compétences respectives de l'État et de la Région. Pour éviter une telle confusion, il suffirait de préciser, dans une disposition autonome, le statut de l'entreprise minière avec toutes ses conséquences.

b) Les auteurs du projet se proposent d'ajouter aux lois coordonnées sur les sociétés commerciales un article 188*bis* aux termes duquel :

«Les sociétés minières dissoutes ne pourront clore leur liquidation avant d'avoir cédé leur concession ou, le cas échéant, avant d'y avoir renoncé».

Cette disposition relève, elle aussi, de la définition du statut de l'entreprise qui a pour objet l'exploitation d'une concession minière. Pour des raisons analogues à celles qui viennent d'être indiquées, mieux vaudrait en faire, cependant, une disposition autonome.

c) Les mêmes observations valent à l'égard de l'article 212, alinéa 2, des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, qui serait remplacé par les dispositions suivantes :

«Les sociétés civiles ayant l'exploitation des mines pour objet et qui poursuivent cette exploitation à la date de l'entrée en vigueur du décret du .../.../... deviennent des sociétés anonymes de plein droit et sans modification de leurs statuts.

Les sociétés qui, en vertu de l'article 57 des lois coordonnées sur les mines, minières et carrières déclarent vouloir reprendre leur exploitation dans les cinq ans à dater de l'entrée en vigueur du décret du .../.../... devront se constituer en sociétés anonymes».

Ici encore, une disposition autonome serait mieux venue qu'une modification au Code de commerce.

##### **5. Quant à la compétence du Ministre qui a les mines dans ses attributions**

Il n'appartient pas au Conseil régional de conférer directement une habilitation à un membre de l'Exécutif.

En vertu des articles 68, 69 et 74, 2°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles,

l'Exécutif doit en effet demeurer libre d'accorder, de maintenir ou de retirer les délégations à chacun de ses membres.

Il y a donc lieu d'écrire «l'Exécutif» dans toutes les dispositions qui tendent à conférer une habilitation à un ministre.

#### **COORDINATION ÉVENTUELLE**

Il appartiendra à l'Exécutif et au Conseil régional d'apprécier s'il ne serait pas opportun d'insérer dans le projet une disposition qui habiliterait l'Exécutif à coordonner les dispositions du projet avec toutes les dispositions relatives aux mines, ainsi qu'aux minières et aux carrières, qui relèvent de la compétence de la Région.

#### **OBSERVATIONS PARTICULIÈRES**

1. Le texte en projet s'inspire très largement de celui que le Conseil d'État, section de législation, avait proposé dans son avis n° 12.569 du 27 octobre 1976 relatif à un avant-projet de loi d'objet analogue à celui du présent avant-projet de décret. Il a dès lors été jugé expédient de proposer un nouveau texte complet, plutôt que de multiplier les observations, souvent de pure technique légistique ou de pure forme, que le projet de l'Exécutif appelle. Certains commentaires doivent cependant être faits.

2. L'article 51 du projet a été supprimé pour cause de double emploi avec l'article 48 (46 du texte proposé).

3. L'article 52 du projet impose au concessionnaire déchu certaines obligations complémentaires de celles qui découlent des règlements miniers. Aucune disposition n'impose les mêmes obligations ou des obligations analogues au concessionnaire renonçant. Il a été supposé que cette différence de traitement était voulue.

4. L'article 18 du projet (article 16 du texte proposé) ne permet l'octroi d'une concession «qu'à une société existante ayant la forme d'une société commerciale ou à une telle société en formation». L'article 64*bis* du projet (article 78 du texte proposé) oblige les sociétés civiles ayant l'exploitation des mines pour objet et qui poursuivent cette exploitation à la date d'entrée en vigueur du projet, à adopter la forme de la société anonyme et à adapter leurs statuts en conséquence. Cette deuxième disposition est donc plus rigoureuse que la première, qui n'exige que la forme commerciale et non la forme de la société anonyme. Il appartiendra à l'Exécutif d'éliminer cette discordance.

On relèvera en outre que l'exigence de l'article 64*bis* est dépourvue de sanction. Il appartiendra à l'Exécu-

tif d'apprécier s'il n'y a pas là une lacune et si celle-ci ne devrait pas être comblée par un ajout à l'article 56 (54 du texte proposé).

5. Les articles 128 à 131 des lois coordonnées portent des dispositions pénales qui répriment les infractions à d'autres dispositions de ces lois. La plupart de celles-ci étant remplacées par des dispositions du décret en projet, une adaptation des articles 128 à 131 sera nécessaire. Elle est au pouvoir du Conseil régional en vertu de l'article 11 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. Il appartiendra donc à l'Exécutif de compléter le projet sur ce point s'il entend, comme on peut le supposer, que les règles essentielles portées par le futur décret soient renforcées par des sanctions pénales.

6. Il va de soi que le seul Exécutif auquel le Conseil régional wallon puisse conférer une habilitation est l'Exécutif régional wallon. Ces deux derniers adjectifs sont superflus et ils ont été omis dans le texte proposé.

7. Les chiffres entre parenthèses, figurant après le numéro des nouveaux articles, renvoient aux articles du projet de l'Exécutif et, lorsqu'ils sont suivis des lettres L.C., aux lois coordonnées.

∴

Le texte suivant est proposé pour l'ensemble du projet.

## **PROJET DE DÉCRET DU CONSEIL RÉGIONAL WALLON SUR LES MINES**

### **TITRE I<sup>er</sup> DÉFINITIONS**

#### **Article 1<sup>er</sup> – (1bis)**

Pour l'application du présent décret, on entend par l'Administration : les services administratifs compétents en matière des mines.

#### **Article 2 — (1<sup>er</sup> et 2 L.C. et 1<sup>ter</sup>)**

Les mines sont les masses de substances minérales ou fossiles renfermées dans le sein de la terre, qui sont connues pour contenir en filons, en couches ou en amas, de l'or, de l'argent, du platine, du mercure, du plomb, du fer en filons ou en couches, du cuivre, de l'étain, du zinc, de la calamine, du bismuth, du cobalt, de l'arsenic, du manganèse, de l'antimoine, du molybdène, de la plombagine ou autres matières métalliques,

du soufre, du charbon de terre ou de pierre, du bois fossile, des bitumes, de l'alun et des sulfates à base métallique.

### **TITRE II DES MINES**

#### **CHAPITRE 1<sup>er</sup> DE LA RECHERCHE**

#### **Article 3. – (5)**

La recherche peut être entreprise :

- soit par le titulaire d'un permis de recherche;
- soit par le propriétaire de la surface, ou par un tiers avec le consentement du propriétaire de la surface, moyennant simple déclaration et rapport annuel de synthèse adressés à l'ingénieur des mines;
- soit par un tiers sans le consentement du propriétaire de la surface, avec l'autorisation de l'Exécutif qui, dans ce cas, fixe, le propriétaire entendu, l'indemnité due à celui-ci, sans préjudice de la réparation des dommages éventuellement causés par les travaux de recherche.

#### **Article 4. – (6)**

Les substances prélevées au cours des recherches permises ou autorisées en vertu du présent décret appartiennent au prospecteur, à moins qu'il n'en ait été autrement convenu avec le propriétaire de la surface.

#### **Article 5. – (7)**

Le permis de recherche confère le droit exclusif de prospecter dans un périmètre déterminé et pour les substances concessibles qu'il énumère.

#### **Article 6. – (8)**

Le permis de recherche est octroyé par l'Exécutif, pour une durée de cinq ans au plus, après enquête publique, et de l'avis conforme du Conseil d'Etat.

Il peut être prorogé deux fois si le titulaire du permis a satisfait à ses obligations.

La prorogation est octroyée par l'Exécutif, pour cinq ans au plus, de l'avis conforme du Conseil d'Etat; la superficie sur laquelle porte un permis prorogé peut être réduite de moitié; elle doit englober les gisements déjà reconnus par le titulaire du permis.

**Article 7. – (9)**

Si un permis de recherche vient à expiration avant qu'il n'ait été statué sur une demande de concession introduite par son titulaire, l'Exécutif peut proroger ce permis sur le territoire visé par la demande jusqu'à ce qu'il soit statué sur la requête.

La prorogation est acquise de plein droit lorsque la demande de concession a été introduite six mois au moins avant l'expiration du permis de recherche.

**Article 8. – (10)**

L'octroi d'une concession rend caduc le permis de recherche à l'intérieur du périmètre de la concession mais le laisse subsister tant à l'intérieur pour les substances non concédées, qu'à l'extérieur pour toutes les substances ayant fait l'objet du permis de recherche.

**Article 9. – (11)**

Le permis de recherche est transcrit à la conservation des hypothèques.

**Article 10. – (12)**

Les droits conférés par un permis de recherche peuvent être cédés en tout ou en partie par acte sous seing privé, moyennant l'approbation donnée par l'Exécutif, de l'avis conforme du Conseil d'Etat.

Le cessionnaire doit s'engager à satisfaire aux obligations résultant de l'octroi du permis.

L'acte de cession ne produit effet que trois mois après la publication au Moniteur belge de l'arrêté d'approbation.

**Article 11. – (13)**

A la demande du titulaire, plusieurs permis à lui accordés pour la recherche des mêmes substances dans des territoires contigus peuvent être fusionnés, pourvu qu'ils aient une période commune de validité.

L'Exécutif, en autorisant la fusion, détermine les obligations imposées par le nouveau permis et la date d'expiration de celui-ci.

**Article 12. – (14)**

L'Exécutif détermine la procédure et les conditions d'octroi, de prorogation, de transfert et de fusion des permis de recherche.

**CHAPITRE II  
DE L'EXPLOITATION**

**SECTION I  
DES CONCESSIONS EN GÉNÉRAL**

**Sous-section I  
De l'objet des concessions**

**Article 13. – (15)**

Les mines ne peuvent être exploitées qu'en vertu d'un acte de concession.

**Article 14. – (16)**

La mine forme, dans les limites de l'acte de concession, un bien immeuble distinct du sol. Elle comprend le droit d'exploiter des substances concessibles, et, en outre, les bâtiments, aires, terrils, puits, galeries et autres ouvrages établis à demeure, avec les droits sur le sol ou sur la surface y afférents, ainsi que les machines et l'outillage qui servent à l'exploitation.

**Sous-section II  
De l'octroi des concessions**

**Article 15. – (17)**

Pour obtenir une concession, il faut justifier de capacités techniques et financières. Les concessions sont accordées par l'Exécutif, aux conditions d'un cahier des charges type, de l'avis conforme du Conseil d'Etat.

Tout arrêté de l'Exécutif qui statue sur une demande de concession est motivé.

La procédure est déterminée par l'Exécutif.

Pendant la durée de validité d'un permis de recherche, seul son titulaire peut obtenir une concession portant, à l'intérieur du périmètre de ce permis, sur des substances visées par celui-ci.

**Article 16. – (18)**

La concession ne peut être accordée qu'à une société commerciale existante ou à une telle société en formation. Dans ce dernier cas, la société doit être constituée dans le délai fixé par le cahier des charges.

**Article 17. – (19)**

L'étendue de la concession est fixée par l'acte de concession. Elle est limitée par des plans verticaux passant en des points qui sont déterminés à la surface du

sol ou, exceptionnellement, par des plans autres que verticaux.

Ces plans sont menés de la surface vers l'intérieur de la terre à une profondeur indéfinie.

Lorsque les circonstances l'exigent, la concession peut être bornée à des profondeurs déterminées.

#### **Article 18. – (20)**

Les obligations générales des concessionnaires sont déterminées par un cahier des charges type, dont le modèle est établi par l'Exécutif, après avis du Conseil d'Etat.

L'acte de concession peut édicter des obligations particulières, notamment :

- quant à l'évacuation des déblais;
- quant au réaménagement des lieux après exploitation;
- quant à la constitution de cautionnements.

#### **Sous-section III**

**Des rapports du concessionnaire  
avec les propriétaires de la surface et les tiers**

#### **Article 19. – (21)**

La mine, même concédée au propriétaire de la surface, est une propriété distincte de celle de la surface.

#### **Article 20. – (22)**

L'acte de concession purge en faveur du concessionnaire tous les droits des propriétaires de la surface et des inventeurs ou de leurs ayants droit, après qu'ils ont été entendus ou appelés selon les formes arrêtées par l'Exécutif.

#### **Article 21. – (23)**

Les propriétaires de la surface ont droit à une somme déterminée par l'acte de concession. Cette somme se compose d'une redevance fixe et d'une redevance proportionnelle au produit de la mine.

La redevance fixe ne sera pas inférieure à cinq francs par hectare de superficie.

La redevance proportionnelle est calculée sur le produit net de la mine, suivant les règles établies par l'Exécutif.

La redevance proportionnelle est fixée de 1 à 3 pour cent du produit net de la mine tel que ce produit est arbitré annuellement par le Comité d'évaluation, soit sur les renseignements qui sont fournis par les exploitants et les ingénieurs des Mines, soit sous forme d'imposition ou d'abonnement.

Cette indemnité est également répartie entre les propriétaires de la surface à raison de la contenance en superficie des terrains appartenant à chacun d'eux, telle que cette contenance est indiquée dans le plan de concession.

Le recours des propriétaires de la surface contre l'évaluation du produit net, telle qu'elle a été déterminée par le Comité d'évaluation, sera exercé devant la Députation permanente de la province. Un recours auprès du Conseil d'Etat contre la décision de la Députation permanente est ouvert au fonctionnaire désigné par l'Exécutif et à tout intéressé. Ce recours est introduit, instruit et jugé conformément aux dispositions prévues par l'arrêté royal réglant la procédure devant le Conseil d'Etat.

Celui qui se trouve aux droits du propriétaire de la surface quant à la mine, jouit de l'indemnité réservée à celui-ci par le présent article.

#### **Article 22. – (24)**

Toutes les questions d'indemnités à payer par les propriétaires de mines à raison des recherches ou travaux antérieurs à l'acte de concession sont décidées par les juges en matière civile.

#### **Article 23. – (25)**

Le concessionnaire peut disposer des substances non concessibles dont les travaux entraînent nécessairement l'abatage, ainsi que de l'eau d'exhaure.

Le propriétaire de la surface peut réclamer la disposition de celles des substances non concessibles qui ne sont pas utilisées à l'exploitation de la mine, moyennant paiement d'une indemnité correspondant aux frais normaux d'extraction.

#### **Article 24. – (26)**

La vente, la cession, la location ou l'amodiation de la mine concédée, sous quelque forme que ce soit, en totalité ou en partie, ne prennent effet que si elles sont autorisées par l'Exécutif, de l'avis conforme du Conseil d'Etat.

L'acte authentique est passé dans les trois mois de la publication au Moniteur belge de l'arrêté d'autorisation, aux conditions stipulées dans la convention

signée par les parties. Cette convention est jointe à la demande d'autorisation.

En cas d'adjudication publique, volontaire ou forcée, les acquéreurs sont tenus de se pourvoir de l'autorisation requise dans les six mois de la date de l'adjudication.

Tout acte fait en violation du présent article est nul.

#### **Article 25. – (27)**

Les amodiations de surfaces peu importantes dans une ou plusieurs couches de houille déterminées peuvent être autorisées par la Députation permanente du Conseil provincial de la province où la partie de la mine à amodier est située.

Sont considérées comme peu importantes, les amodiations permettant de poursuivre l'exploitation de la mine amodiaire à moins de 200 mètres au delà de la limite de la concession, cette distance étant mesurée normalement à cette limite.

L'amodiation peut être accordée sur demande d'un seul des concessionnaires intéressés, même en l'absence d'accord préalable entre les parties. Si les concessionnaires ne peuvent s'entendre sur le montant de l'indemnité due pour la partie de gisement cédée, le litige est tranché par le tribunal de première instance dans le ressort duquel est situé le siège social de l'amodiateur. En cas d'urgence, la Députation permanente du Conseil provincial peut autoriser l'exploitation avant décision du tribunal.

#### **Article 26. – (28)**

Les amodiations autorisées en application des articles 26 et 27 sont résiliées de plein droit cinq ans après l'arrêt des exploitations dans la mine amodiaire.

### **SECTION II**

#### **DES CONCESSIONS AU PROFIT DE LA RÉGION**

#### **Article 27. – (29)**

Les mines appartenant à la Région sont soumises au présent décret, sauf les exceptions ci-après.

#### **Article 28. – (30)**

La Région, demandeur de concession, est dispensée d'établir l'existence d'un gisement ainsi que de justifier qu'elle possède les moyens nécessaires pour l'exploitation.

L'avis du Conseil d'Etat, préalable à l'octroi de la concession d'une mine par l'Exécutif à la Région, porte exclusivement sur le contrôle des formalités et le règlement des intérêts privés.

#### **Article 29. – (31)**

La Région peut renoncer à tout ou partie de sa concession.

#### **Article 30. – (32)**

Les mines de la Région peuvent être exploitées soit directement, soit par une personne de droit public ou de droit privé, désignée par l'Exécutif.

La Région peut également céder ou amodier tout ou partie de sa concession. La cession ou l'amodiation, de gré à gré, s'opère par voie d'apport, rémunéré par des actions représentatives du capital social du cessionnaire ou de l'amodiaire.

La durée de l'amodiation ne peut excéder cinquante ans. Les conventions de cession et d'amodiation sont délibérées en Exécutif. Avant d'être approuvées par l'Exécutif, les conventions sont déposées pendant trente jours sur le bureau du Conseil régional.

### **SECTION III**

#### **DE LA RÉUNION DE PLUSIEURS CONCESSIONS**

#### **Article 31. – (33)**

Plusieurs concessions peuvent être réunies entre les mains du même concessionnaire moyennant autorisation accordée par l'Exécutif, de l'avis conforme du Conseil d'État.

### **SECTION IV**

#### **DISPOSITIONS COMMUNES**

#### **Article 32. – (34)**

La procédure à suivre pour l'octroi, la vente, la cession, la fusion, la location ou l'amodiation de concession y compris l'amodiation de surfaces peu importantes est déterminée par l'Exécutif, de l'avis conforme du Conseil d'État.

**CHAPITRE III**  
**DES TRAVAUX DE RECHERCHE**  
**ET D'EXPLOITATION**

**Article 33 — (35)**

Sans le consentement formel du propriétaire de la surface, nul droit de recherche ou d'exploitation de mines ne vaut autorisation de faire des sondages, d'ouvrir des puits ou galeries, ni d'établir des machines, ateliers ou magasins dans les enclos murés, cours et jardins.

**Article 34 — (36)**

A l'intérieur du périmètre d'une concession, l'exploitant d'une mine peut, à défaut du consentement du propriétaire de la surface, être autorisé par l'Exécutif, après avis du Conseil d'Etat, à occuper les terrains nécessaires ou utiles à l'exploitation de sa mine et aux installations indispensables, y compris

- les installations d'aéragé et d'exhaure;
- les ateliers de préparation, lavage, concentration des minerais;
- les installations de stockage;
- les voies de communication.

Les mêmes autorisations peuvent être octroyées, en vue des recherches, au titulaire d'un permis de recherche, dans le périmètre déterminé par ce permis.

Moyennant déclaration d'utilité publique par l'Exécutif, de l'avis conforme du Conseil d'Etat, les mêmes autorisations peuvent être données à l'exploitant d'une mine, en dehors du périmètre de la concession.

**Article 35 — (37)**

La déclaration d'utilité publique et l'occupation de terrains prévues à l'article 34 sont précédées d'une enquête.

Les titulaires de droits réels et les locataires intéressés doivent être mis à même de faire valoir leurs observations préalablement à l'octroi des autorisations.

A défaut d'accord, il est procédé comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

**Article 36 — (38)**

A défaut du consentement du propriétaire, les bénéficiaires de titres miniers peuvent également, à l'intérieur du périmètre minier, être autorisés par l'Exécutif, après avis du Conseil d'Etat, et dans les limites énoncées aux articles 34 et 35 :

- à établir, à demeure, à plus de cinq mètres du sol des câbles et transporteurs ainsi que des pylônes et mâts de soutien;
- à enterrer les câbles et canalisations à une profondeur supérieure à 0 m 50 et à établir les ouvrages nécessaires à leur fonctionnement;
- à dégager le sol de tous arbres et obstacles.

A l'extérieur du périmètre minier, moyennant déclaration d'utilité publique par l'Exécutif, de l'avis conforme du Conseil d'Etat les mêmes autorisations peuvent être données aux bénéficiaires de titres miniers.

La servitude de passage s'exerce sur une largeur inférieure à quinze mètres, y compris la bande nécessaire au passage du personnel de surveillance, d'entretien et de contrôle.

Après les travaux, l'exploitant est tenu de remettre les terrains dans leur état antérieur, notamment en rétablissant la couche arable et la voirie.

Les servitudes de passage ainsi instituées ouvrent au profit du propriétaire du sol, de ses ayants droit, et notamment des exploitants de la surface, un droit à indemnisation du préjudice subi.

**Article 37 — (39)**

Les bénéficiaires de titres miniers sont tenus de payer les indemnités dues au propriétaire de la surface sur le terrain duquel leurs travaux ont été faits.

Si les travaux entrepris ne sont que passagers et si le sol où ils ont été faits peut être remis dans un état tel qu'il ne prive plus le propriétaire de la jouissance du sol au bout d'un an, l'indemnité est réglée au double de ce qu'aurait produit net le terrain endommagé.

Si, par contre, l'occupation des terrains prive le propriétaire du sol de la jouissance du revenu au-delà du temps d'une année ou lorsque, après les travaux, les terrains ne sont plus propres à leur utilisation normale, le propriétaire peut exiger du bénéficiaire du titre minier l'acquisition des terrains, en totalité ou en partie.

Dans tous les cas, le prix d'acquisition est au double de la valeur actuelle du terrain, considéré dans son état antérieur à l'exécution des travaux.

**Article 38 — (40)**

Les terrains ne peuvent être occupés qu'après paiement des indemnités ou après fourniture du cautionnement fixés par les arrêtés d'autorisation visés à l'article 34.

#### Article 39 (41)

L'Exécutif arrête les conditions et les modalités d'application des articles relatifs soit à l'occupation des terrains soit à la déclaration d'utilité publique de certaines occupations de terrains.

#### Article 40 — (42)

Dans les lieux réservés définis à l'article 33, si l'intérêt général l'exige, l'expropriation des immeubles nécessaires aux travaux et installations visés aux articles 34 et 36 peut, à la demande du bénéficiaire d'un titre minier, être poursuivie, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du périmètre déterminé par ce titre, moyennant déclaration d'utilité publique par l'Exécutif, de l'avis conforme du Conseil d'Etat.

Une déclaration d'utilité publique peut également être faite dans les mêmes formes pour les canalisations et installations destinées au transport et au stockage des produits de l'exploitation jusqu'aux points de traitement, de grosse consommation ou d'exportation.

La déclaration d'utilité publique est précédée d'une enquête. L'indemnité due au propriétaire est fixée au double.

#### Article 41 — (43)

Lorsque, par l'effet du voisinage ou pour toute autre cause, les travaux d'exploitation d'une mine occasionnent des dommages à l'exploitation d'une autre mine, en raison des eaux qui pénètrent dans cette dernière en plus grande quantité, ou lorsque de tels travaux ont pour effet d'évacuer tout ou partie des eaux d'une autre mine, il y a lieu à indemnité.

#### Article 42 — (44)

Le concessionnaire d'une mine est de plein droit tenu de réparer tous les dommages causés par les travaux exécutés dans la mine, à l'exclusion de ceux causés par les travaux effectués par un concessionnaire voisin exploitant par amodiation une partie de celle-ci; dans ce cas, la responsabilité incombe de plein droit à l'amodiateur.

Le concessionnaire peut être tenu de fournir caution de payer toutes indemnités si ses travaux souterrains sont de nature à causer, dans un délai rapproché, un dommage déterminé et s'il est à craindre que ses ressources ne soient pas suffisantes pour faire face à sa responsabilité éventuelle.

Les tribunaux sont juges de la nécessité de cette caution et en fixent la nature et le montant.

Les mêmes règles s'appliquent à toute personne qui

effectue des travaux de recherche.

En cas de mutation de propriété, la responsabilité des dommages provenant des travaux déjà faits au moment du transfert incombe solidairement à l'ancien et au nouveau propriétaire.

#### Article 43 — (45)

Toute demande introductive d'instance en matière d'indemnisation d'un propriétaire lésé par les travaux visés à l'article 42 doit préalablement être soumise, à la requête d'une des parties, à fin de conciliation, au juge compétent pour en connaître au premier degré de juridiction.

En cas de contestation de responsabilité, le concessionnaire ou l'amodiateur le déclare lors de la conciliation en conciliation.

En l'absence de contestation de sa responsabilité, le concessionnaire ou l'amodiateur est tenu de faire une offre transactionnelle irrévocable au demandeur dans les six mois de la requête. Pour les cas d'urgence, un délai plus court est fixé par le juge compétent. Si un accord intervient, le procès-verbal de conciliation en constate les termes et l'expédition est revêtue de la formule exécutoire.

Le concessionnaire ou l'amodiateur de mine de houille dont l'insolvabilité est reconnue au sens de l'article 9 des lois sur le Fonds national de garantie pour la réparation des dégâts houillers, coordonnées par l'arrêté royal du 3 février 196 doit appeler immédiatement à la cause le Fonds national de garantie.

#### Article 44 — (46)

Les juges de paix connaissent des actions en réparation des dommages causés, en dernier ressort jusqu'à la valeur de soixante mille francs et en premier ressort quel que soit le montant de la demande.

#### Article 45 — (47)

Dans les litiges inférieurs à soixante mille francs, aucune provision ne peut être demandée par les experts, si ce n'est pour les frais et débours : leur état d'honoraires est joint au rapport, il est taxé par le juge et le règlement en est effectué en vertu du jugement.

Lorsque la responsabilité d'un concessionnaire de mine est contestée, le juge charge un ingénieur des Mines de donner son avis.

Lorsque la responsabilité du concessionnaire n'est pas contestée, mais que l'offre transactionnelle n'est pas acceptée, le juge désigne un ou plusieurs experts

choisis en raison de la nature du dégât, afin qu'ils fassent rapport sur le montant des dommages.

**Article 46 — (48)**

Le titulaire d'un titre minier retiré pour quelque cause que ce soit demeure tenu de réparer les dommages causés par ses travaux.

**CHAPITRE IV**

**DU RETRAIT DES TITRES  
DE RECHERCHE ET D'EXPLOITATION**

**SECTION I**

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Article 47. — (49)**

Les droits attachés à un titre minier prennent fin par retrait de ce titre pour cause, soit de déchéance, soit de transformation de la mine en site-réservoir, soit de renonciation du titulaire.

**Article 48. — (57)**

Le retrait d'un titre minier pour quelque cause que ce soit est prononcé par l'Exécutif, de l'avis conforme du Conseil d'État.

L'Exécutif détermine la procédure et les conditions du retrait.

**Article 49. — (55)**

Le gisement sur lequel portait un titre retiré est placé dans la situation de gisement ouvert aux recherches.

**SECTION II**

**DÉCHÉANCES**

**Article 50. — (50)**

Le titulaire d'un permis de recherche ou d'une concession peut, après mise en demeure, être déchu de son titre dans l'un des cas suivants :

1° pour les permis de recherche,

- inactivité persistante ou activité manifestement sans rapport avec l'effort financier souscrit ;
- plus généralement, inobservation des engagements souscrits ;

2° pour les concessions,

- ne pas avoir commencé les travaux dans les cinq ans de l'obtention de la concession ;
- ne pas avoir continué régulièrement les travaux commencés, jusqu'à la mise en exploitation effective de la mine ;
- ne pas avoir commencé l'exploitation effective dans les dix années qui suivent la publication de l'acte de concession ;
- avoir abandonné, sans raison légitime, l'exploitation pendant plus de cinq ans ;
- avoir, sans raison légitime, restreint ou suspendu l'exploitation de manière à compromettre l'intérêt de l'économie régionale ou les besoins des consommateurs ;
- ne pas avoir respecté les clauses du cahier des charges.

**Article 51. — (52)**

Le concessionnaire déchu ne peut retirer son matériel que s'il s'est libéré de ses obligations découlant des règlements miniers.

Jusqu'à concession nouvelle, il est tenu de pourvoir à l'entretien de la mine.

S'il reste en défaut d'exécuter les travaux nécessaires à la sauvegarde de la sécurité publique et à la conservation de la mine, l'Exécutif a le droit, après une sommation restée infructueuse et même sans cette formalité en cas d'urgence, d'y faire procéder d'office.

**Article 52. — (53)**

Le nouveau concessionnaire aura la faculté de reprendre les puits, galeries et tous les travaux du fond, en général, sans indemnité.

Quant aux autres dépendances de la mine, notamment les terrains, bâtiments et machines, il ne pourra les reprendre qu'à charge d'indemniser, à dire d'experts, le concessionnaire déchu.

En ce qui concerne la nomination des experts, la fixation, la consignation et le paiement de l'indemnité, ainsi que l'envoi en possession des dépendances reprises, il sera procédé suivant la procédure d'extrême urgence prévue par la loi du 26 juillet 1961 relative aux expropriations pour cause d'utilité publique et aux concessions en vue de la construction des autoroutes.

Relativement aux droits réels dont les dépendances seraient grevées, la consignation produira les effets déterminés par les lois en la matière.

SECTION III  
RETRAIT D'UN ACTE DE CONCESSION  
EN VUE DE L'EXPLOITATION  
D'UN SITE-RÉSERVOIR SOUTERRAIN  
DESTINÉ AU STOCKAGE DE GAZ

**Article 53.** – (54)

Le titulaire d'un acte de concession de mine de houille peut, de l'avis conforme du Conseil d'État, se voir retirer en tout ou en partie son droit d'exploitation de mine en vue de l'exploitation d'un site-réservoir souterrain destiné au stockage de gaz lorsque l'exploitation de la mine y est arrêtée depuis plus d'un an ou lorsque le concessionnaire reconnaît avoir arrêté son exploitation, que le captage du grisou y ait été poursuivi ou non.

Jusqu'à l'octroi du permis d'exploitation du site-réservoir, il est tenu de pourvoir à l'entretien de la mine.

SECTION IV  
DISPOSITIONS TRANSITOIRES

**Article 54.** – (56)

Tout concessionnaire d'une mine est tenu de déclarer :

- soit que la mine est en exploitation;
- soit que l'exploitation y est arrêtée, mais sera reprise avant cinq ans;
- soit que l'exploitation y est arrêtée et ne sera pas reprise avant cinq ans;
- soit qu'il est renoncé à la concession.

Cette déclaration doit être faite par pli recommandé à la poste, adressé à l'Exécutif dans les trois mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent décret. Elle doit contenir, le cas échéant, l'engagement du concessionnaire de se conformer à l'article.

A la demande de l'Exécutif, le Procureur du Roi intente, devant le tribunal de première instance dans le ressort duquel se trouve l'exploitation ou la plus grande partie de celle-ci, l'action en dénégation de droit contre le déclarant dont les prétentions paraissent mal fondées.

La concession à laquelle il est renoncé ou dont l'exploitation est arrêtée et ne sera pas reprise avant

cinq ans peut être retirée immédiatement par l'Exécutif.

Dans le cas où une mine n'a fait l'objet d'aucune déclaration satisfaisant à l'alinéa 2, ou lorsque les prétentions des déclarants ont été déniées par un jugement définitif, l'Exécutif fait publier un avis informant le public de ce que la concession va être retirée. Cet avis est publié au Moniteur belge, dans un journal de la capitale et dans un journal local.

Des déclarations, conformes à l'alinéa 1<sup>er</sup>, et contenant, le cas échéant, l'engagement prévu à l'alinéa 2, peuvent être faites par pli recommandé à la poste, adressé à l'Exécutif dans les trois mois qui suivent la dernière des trois publications prévues à l'alinéa 5. Il est statué sur les déclarations conformément aux alinéas 3 et 4.

Dans le cas où une déclaration complète n'a pas été faite dans le délai prévu à l'alinéa 6, la concession peut être retirée immédiatement par l'Exécutif.

Il en va de même si le concessionnaire n'a pas respecté son engagement de se conformer à l'article.

CHAPITRE V  
DES OBLIGATIONS  
ENVERS LE PERSONNEL OUVRIER

(comme aux articles 71, 72 et 73 du projet)

TITRE III  
DISPOSITIONS PÉNALES

(Voir l'observation particulière n° 5...).

TITRE IV  
DISPOSITIONS MODIFICATIVES  
ET ABROGATOIRES

**Article ...** – (64)

Un article..., rédigé comme suit, est inséré dans le Code wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme :

*Article...* — Par dérogation à l'article..., le permis est délivré par l'Exécutif ou son délégué lorsqu'il est sollicité par le titulaire d'un permis de recherche de mines ou par le concessionnaire d'une mine.

Le collège des bourgmestre et échevins émet au préalable son avis dans les trente jours. Si ce délai n'est pas respecté, l'avis est réputé favorable. En cas

d'avis défavorable, la décision est réservée à l'Exécutif.

L'Exécutif ou son délégué peut accorder le permis en s'écartant du plan d'aménagement ou du projet de plan d'aménagement, d'un règlement communal ou d'un plan d'alignement d'une voie communale.

**Article... — (64 bis)**

(Voir l'observation générale relative aux modifications au Code de commerce).

**Article... — (65)**

Les modifications suivantes sont apportées à l'article 16 de la loi du 18 juillet 1975 relative à la recherche et à l'exploitation des sites-réservoirs souterrains destinés au stockage de gaz :

1° le paragraphe 1<sup>er</sup> est abrogé;

2° au paragraphe 2, les mots «cessionnaire déchu» sont remplacés par «titulaire de l'acte de concession de la mine de houille»;

3° au paragraphe 4, alinéa 1<sup>er</sup>, les mots «cessionnaire déchu» sont remplacés par «titulaire de l'acte de concession de la mine de houille»;

4° au paragraphe 4, alinéa 2, les mots «cessionnaire déchu» sont remplacés par «cessionnaire de mine»;

5° les quatrième et cinquième alinéas du paragraphe 4 sont remplacés par la disposition suivante :

«Le concessionnaire de mine reste responsable de tout dommage provenant directement de l'exploitation de la houille. Le règlement de ces litiges est soumis aux dispositions générales relatives aux dommages causés par l'exploitation, prescrites dans (le décret sur les mines).

**Article... (2 partim et 4)**

Les articles 5 à 15 et 78 à 83 des lois sur les mines, minières et carrières, coordonnées par l'arrêté royal du 15 septembre 1919, sont abrogés.

Les articles 1<sup>er</sup>, 16 à 58, 58bis, alinéas 1<sup>er</sup> à 3, 59 à 73ter, 77, 113 et 128 à 132 des mêmes lois sont abrogés en ce qui concerne les mines».

**OBSERVATION FINALE**

Dans le projet de loi que le Conseil d'État a examiné sous le n° 12.569/2, le Gouvernement avait jugé nécessaire d'insérer une disposition (article 69) rela-

tive aux mines sous séquestre. Le texte proposé par le Conseil d'État pour cette disposition était rédigé en ces termes :

**«Article 6. —**

A l'article 23 de la loi du 14 juillet 1951 relative au séquestre et à la liquidation des biens, droits et intérêts allemands, l'alinéa suivant est inséré entre le premier et le second alinéa :

«Toutefois, il n'est pas dérogé à la législation sur les mines en ce qui concerne les mines placées sous séquestre».

Il appartiendra à l'Exécutif d'apprécier s'il ne se justifie pas de reproduire cette disposition dans le projet.

Les chambres réunies étaient composées de

Messieurs : H. ADRIAENS, président,  
P. TAPIE, président de chambre,  
H. COREMANS,  
Ch. HUBERLANT, conseillers d'Etat,  
Gh. TACQ,  
A. VANWELKENHUYZEN,  
F. RIGAUX,  
G. SCHRANS, assesseurs de la  
J. GIJSSELS, section de législation,  
J. DE GAVRE

Mesdames : M. BENARD,  
M. VAN GERREWEY, greffiers.

Les rapports ont été présentés par MM. W. VAN ASSCHE, auditeur général, et J. FORTPIED, premier auditeur.

Le Greffier, Le Président,  
M. BENARD H. ADRIAENS